

La lettre de l'Autorité

Lettre d'information bimestrielle de l'Autorité de régulation des télécommunications

Des critiques ont été récemment exprimées quant au contrôle tarifaire qui s'exerce aujourd'hui sur France Télécom. Elles portaient sur ses modalités, voire sur son champ. A cette occasion, il me paraît utile de rappeler dans quel cadre, à quelles fins et selon quelles procédures, l'Autorité intervient dans ce domaine.

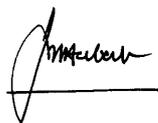
Le législateur a prévu en 1996 que certains tarifs de l'opérateur historique doivent être approuvés. Ce contrôle s'exerce d'une part sur les tarifs du service universel et d'autre part sur les tarifs des services pour lesquels il n'existe pas de concurrents sur le marché. La décision d'homologation ou de refus des prix proposés par France Télécom incombe aux ministres chargés de la concurrence et des télécommunications. L'Autorité, quant à elle, se borne à émettre un avis public et préalable. Elle n'assume pas la responsabilité de la décision, même si, en fait, l'avis qu'elle émet n'est pas dépourvu de poids.

Ce contrôle, exercé par l'Etat, répond à deux objectifs : d'une part vérifier que les tarifs relevant du service universel, par exemple celui de l'abonnement téléphonique, demeurent à un niveau abordable ; c'est donc une préoccupation de nature sociale qui justifie cet aspect du contrôle, dont la responsabilité revient naturellement au pouvoir politique, et non au régulateur. D'autre part, vérifier que les tarifs des services qui demeurent en fait en monopole ne sont pas fixés à un niveau tel qu'ils porteraient atteinte à l'exercice de la concurrence, (caractère prédateur, effet de ciseau ou offre irrégulièrement groupée) ; l'Autorité, toujours attentive à protéger les intérêts des consommateurs, veille spécialement au respect du droit de la concurrence qui ne trouve là qu'une application particulière.

Cette procédure de contrôle est encadrée dans des délais précis. L'Autorité dispose de trois semaines pour rendre son avis et les ministres d'une semaine pour se prononcer, sauf s'ils prennent la décision de suspendre le délai. Le plus souvent, ce délai est, à peu de choses près, respecté après qu'un avis favorable a été rendu. Mais il peut arriver qu'en raison de l'insuffisance des informations initiales données par France Télécom ou en raison de l'importance de l'enjeu, il apparaisse souhaitable et utile à l'Autorité, plutôt que de rendre un avis rapide mais défavorable, d'engager une discussion avec l'opérateur pour mieux comprendre sa position et chercher un terrain d'entente. Faut-il privilégier la rapidité au détriment du dialogue ? L'Autorité a sur cette question, si France Télécom le souhaite, une attitude pragmatique.

A court terme, et au vu des enseignements qu'on peut tirer de ces trois années, il est possible d'améliorer le dispositif existant par deux moyens : d'une part, en mettant en œuvre une méthode transparente et concertée pour faire sortir du champ de l'homologation les services qui sont devenus concurrentiels, d'autre part, en motivant et en publiant les décisions ministérielles. Ces progrès, non négligeables, demeureraient cependant insuffisants.

Convient-il alors de modifier le cadre législatif ? Dès la fin de l'année dernière, j'ai formulé à cet égard des propositions, qui ont été reprises dans notre rapport d'activité pour 1999 rendu public le 26 juin dernier. Elles visent essentiellement à mieux distinguer les deux objectifs du contrôle tarifaire et à clarifier les responsabilités des différentes autorités compétentes. Ces réflexions demeurent pleinement d'actualité.



Jean-Michel Hubert

ART Autorité de
Régulation des
Télécommunications

A la une

| | |
|---------------------------|-----------|
| Dégroupage | p 2 à 5 |
| Sélection du transporteur | p 6 à 8 |
| Etudes | p 12 à 15 |
| Juridique | p 16 |
| Métier | p 17 |
| International | p 18 à 19 |
| Revue de Presse | p 22 |
| Courrier des lecteurs | p 23 |
| Avis et décisions | p 24 |

n°14
novembre
2000

Dégroupage

Après la publication du décret, l'Autorité réunit le groupe de travail "dégroupage" et lance une deuxième phase d'expérimentations

Depuis l'ouverture à la concurrence du marché des télécommunications le 1^{er} janvier 1998, les opérateurs alternatifs ont essentiellement développé une activité liée à l'acheminement et à la fourniture du service téléphonique longue distance. Au fur et à mesure du déploiement d'infrastructures de transmission par les opérateurs, de nombreuses offres, rendues disponibles par la sélection du transporteur et l'interconnexion au réseau de France Télécom, ont vu le jour au bénéfice des consommateurs.

Sur le marché de la boucle locale, l'ouverture à la concurrence est surtout restée limitée au déploiement de boucles optiques de raccordement d'entreprises sur des zones à fort potentiel et au développement sur le câble de services d'accès à Internet et de services téléphoniques ; la concurrence devrait s'intensifier avec l'attribution des licences de boucle locale radio et le déploiement des services correspondants à partir du premier semestre 2001.

Toutefois, le déploiement de ces infrastructures alternatives se réalisera, en raison des investissements qu'il implique, de manière progressive, et restera, à court terme, concentré sur certaines zones géographiques. Dans ces conditions, et de manière complémentaire, l'utilisation du réseau local existant présente un intérêt majeur pour stimuler la concurrence sur le marché de la boucle locale. Dans ce contexte, on appelle "dégroupage" la location par un nouvel entrant des lignes physiques de l'opérateur historique qui desservent le client final.

Au niveau communautaire, le Conseil européen, qui s'est tenu les 23 et 24 mars 2000 à Lisbonne, a appelé les Etats membres à "œuvrer avec la Commission, en vue d'introduire une concurrence accrue au niveau de l'accès local au réseau avant la fin de l'an 2000 et de dégroupier les boucles locales de manière à permettre une réduction substantielle des coûts de l'utilisation d'Internet". C'est dans cette perspective que la Commission a adopté le 26 avril 2000, une recommandation (COM(2000)1059) demandant aux Etats membres de "prendre les mesures législatives et réglementaires appropriées, pour que le dégroupage total de l'accès à la boucle locale soit obligatoire au plus tard le 31 décembre 2000" d'une proposition de règlement du parlement européen et du

conseil relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale (COM(2000) 394) le 12 juillet 2000. Le Conseil des ministres de l'Union européenne (UE) chargés des télécommunications est parvenu le 3 octobre à un accord sur ce projet de règlement. Notamment l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Italie, le Danemark et les Pays-Bas, disposent aujourd'hui d'un cadre réglementaire obligeant l'opérateur historique à fournir l'accès à la boucle locale.

En France, l'Autorité a, depuis plus de deux ans, pris plusieurs initiatives en concertation avec France Télécom et les opérateurs concurrents, pour favoriser une mise en place du dégroupage dans de bonnes conditions. La consultation publique menée en 1999 sur le développement de la concurrence sur la boucle locale a permis d'en mesurer les enjeux et de proposer des solutions techniques.

“ L'utilisation du réseau local existant présente un intérêt majeur pour stimuler la concurrence sur le marché de la boucle locale. ”

Depuis février 2000, la définition détaillée des conditions techniques et tarifaires de la mise en œuvre de l'accès à la paire de cuivre nue (option 1 de la consultation publique) fait l'objet de travaux intensifs dans un groupe de travail associant, sous l'égide de l'ART, France Télécom, les opérateurs entrants et les industriels (voir *La Lettre n° 12*, juillet 2000). Aussi le processus d'introduction du dégroupage en France est-il significativement avancé sur les plans technique et opérationnel. Les acteurs sont aujourd'hui en mesure de préparer leurs futures offres avec

l'objectif d'une ouverture commerciale au 1^{er} janvier 2001.

Au début de l'été, l'Autorité a été consultée sur un projet de décret modifiant le code des postes et télécommunications et relatif à l'accès à la boucle locale. A la suite des échanges qui ont suivi la transmission de son avis le 21 juillet 2000, le Gouvernement a publié le texte le 13 septembre 2000⁽¹⁾.

Après la publication du décret, Jean-Michel Hubert a souhaité réunir le groupe de travail plénier, présidé par Alain Bravo, pour remercier les participants des travaux déjà réalisés, qui ont permis en particulier à vingt-cinq opérateurs de mettre en place des expérimentations, et pour souligner l'importance des tâches encore à accomplir pour faire entrer le dégroupage dans sa phase commerciale.

⁽¹⁾ Décret n°2000-881 du 12 septembre 2000 modifiant le code des postes et télécommunications et relatif à l'accès à la boucle locale. Le texte du décret est annexé à *La Lettre n°13*, septembre 2000.

Les principales dispositions du décret du 12 septembre 2000

Les dispositions du décret ont tenu compte du travail réalisé par le groupe, notamment pour ses modalités opérationnelles.

En ce qui concerne la définition du service, le décret prévoit que les opérateurs puissent demander soit un accès total à la paire de cuivre soit un accès partagé appelé aussi partage de ligne (voir encadré 1). L'Autorité est très attachée à ce que l'accès partagé puisse être mis en œuvre notamment pour favoriser l'essor d'offres alternatives d'accès à Internet à haut débit pour le segment résidentiel. La définition du dégroupage couvre non seulement la mise à disposition des paires de cuivre ou d'une partie de paires mais aussi toutes les prestations annexes, à savoir la colocalisation, les liaisons de transmissions entre équipements colocalisés et réseaux d'opérateurs...

En ce qui concerne les modalités opérationnelles, le décret prévoit un échéancier de façon à assurer la mise en place effective du dégroupage dès le 1^{er} janvier 2001. Le travail du groupe présidé par Alain Bravo avait mis en évidence la nécessité de certaines étapes préalablement à la mise à disposition des paires de cuivre : des informations doivent être fournies aux opérateurs pour qu'ils puissent faire leur plan de déploiement, des équipements doivent être colocalisés avant la mise à disposition des lignes et les contrats doivent être préparés avant le 1^{er} janvier. Le décret prévoit donc que France Télécom doit fournir de informations et traiter les demandes de colocalisation dès le 1^{er} octobre 2000 et produire une offre de référence au 1^{er} décembre 2000.

En ce qui concerne les tarifs, le décret prévoit le respect du principe général de l'orientation des prix vers les coûts et indique quelques principes de pertinence du calcul. Il prévoit d'éviter une discrimination géographique, de prendre en compte les coûts liés à l'accès à la boucle locale et de les valoriser selon la méthode des coûts moyens incrémentaux de long terme, et enfin d'inclure dans le prix une contribution équitable aux coûts communs et la rémunération normale des capitaux utilisés (encadré 2).

Enfin, une disposition prévoit que le prix de l'accès partagé ou ligne partagée (encadré 1) ne peut être inférieur à celui de l'accès totalement dégroupé diminué du montant de l'abonnement au téléphone de telle sorte que, si tous les services, vocaux et de transport de données, devaient être rendus sur les hautes fréquences (partie dégroupée de la ligne), le système de prix favoriser l'accès totalement dégroupé plutôt que le cumul de l'abonnement téléphonique de France Télécom et du prix du partage de ligne.

L'Autorité est chargée d'établir et de publier la nomenclature des coûts pertinents et la méthode de calcul. Il lui revient également de demander aux opérateurs "puissants" les éléments d'information lui permettant de s'assurer de l'orientation des tarifs vers les coûts.

Les expérimentations de première et de deuxième phase

La première phase a débuté le 3 juillet 2000 sur sept sites tant à Paris qu'en province. Vingt-cinq opérateurs se sont portés candidats pour expérimenter des technologies xDSL (ADSL, ADSL lite, HDSL, SDSL) sur l'un des sites proposés.

Les problèmes relevés sont essentiellement d'ordre opérationnel et liés en particulier à l'échange de fichiers informatiques entre les opérateurs pour la commande des paires, à l'accessibilité dans les salles de colocalisation avec la mise à disposition de clés et de badges d'accès aux opérateurs et les affectations des paires de cuivre sur les plots de renvoi. Les opérateurs n'ont pas constaté pour le moment de perturbations sur le réseau liés à l'utilisation des technologies xDSL sur les paires dégroupées.

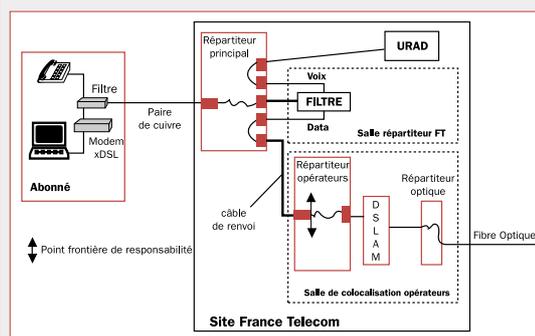
ENCADRE 1

LE PARTAGE DE LIGNE

Cette solution consiste à mettre à disposition des fréquences non vocales disponibles sur les paires de cuivre de la boucle locale pour la fourniture de services à haut débit.

France Télécom continue à fournir le service téléphonique tandis que l'opérateur entrant fournit sur la même paire de cuivre, un service de données à haut débit, en utilisant des signaux sur des fréquences plus hautes que celles utilisées pour le service téléphonique.

Le trafic téléphonique et le trafic de données sont séparés au moyen de deux filtres passifs installés à chaque extrémité de la paire de cuivre (chez l'abonné et sur le site de France Télécom au niveau du répartiteur principal de raccordement), selon le schéma :



Les procédures opérationnelles et les aménagements des locaux de France Télécom pour mettre en œuvre les expérimentations ont été définis et mis en œuvre en moins de quatre mois. Il a été possible de bâtir et de tenir un calendrier de travail très tendu sur les expérimentations. Plus de 60 personnes participent aujourd'hui au groupe "expérimentations".

LES TRAVAUX DU GROUPE PRÉSIDÉ PAR ALAIN BRAVO

A la lumière des expériences qui ont eu lieu dans d'autres pays, il a semblé improbable que le dégroupage de la boucle locale puisse se mettre en place sans que de nombreuses questions techniques ou de modalités opérationnelles ne se posent. C'est pourquoi le groupe de travail a été constitué afin d'étudier la mise en place effective du dégroupage et de lancer des expérimentations.

Celles ci ont montré la complexité de la mise en œuvre du dégroupage notamment sur les questions de colocalisation ou de commande de paires de cuivre. La phase d'ouverture commerciale va amener de nouvelles interrogations à une échelle plus importante : la colocalisation des équipements, la coexistence des services sur le réseau ou les procédures de maintenance vont vraisemblablement donner lieu à des débats complexes qu'il faudra éclairer. Le partage de ligne, prévu par le décret, n'a été abordé que tardivement et les problèmes qu'ils risquent de poser sont encore à l'étude.

Pour ces diverses raisons, l'Autorité estime nécessaire que le groupe puisse continuer ces travaux. L'expérience et la légitimité qu'il a acquises dans cette première phase conduisent naturellement à prolonger son activité pour accompagner le mieux possible le déroulement des opérations conduisant à la mise en œuvre effective du dégroupage dans les mois qui viennent. Le groupe de travail et les sous-groupes pourront continuer leurs activités aussi longtemps que nécessaire avec pour principales missions :

- assurer la mise en place au 1^{er} janvier 2001 du dégroupage dans les conditions définies par le décret et notamment s'assurer que les diverses étapes qui y sont mentionnés soient pleinement efficaces pour anticiper la mise en œuvre effective et que les dispositions prévues pour le partage de ligne trouvent leur traduction concrète ;
- accompagner à partir du 1^{er} janvier le déploiement général en donnant sur les différents points de débat des avis techniques et en servant de lieu d'échanges entre les divers acteurs ;
- faire un bilan tous les trois mois de l'avancement de la mise en œuvre du dégroupage sur la base d'informations recueillis auprès des participants.

LES ÉTAPES JUSQU'AU 1^{ER} JANVIER 2001

Les informations nécessaires à la mise en œuvre du dégroupage doivent être fournies dès le 1^{er} octobre (il s'agit notamment des adresses des répartiteurs et des zones d'emprise de ces répartiteurs), les commandes de colocalisation doivent être traitées et les équipements des opérateurs être colocalisés dans les bâtiments de France Télécom dans les mêmes conditions techniques et de délais que ceux de France Télécom.

Pour faciliter la mise en place du dégroupage, l'Autorité a publié des lignes directrices notamment sur les prestations et les modalités opérationnelles et techniques ; elles pourront servir de référentiel entre opérateurs et alimenter la réflexion de France Télécom sur son offre de référence, qui doit être publiée le 1^{er} décembre.

L'Autorité a également publié la nomenclature des coûts pertinents⁽²⁾ qui serviront de bases aux calculs établissant les tarifs d'accès à la paire de cuivre et la méthode de calcul des coûts moyens incrémentaux de long terme début novembre, ainsi que le prévoit le décret. L'Autorité a indiqué les principes à respecter pour l'établissement des tarifs et les modalités de contrôle de l'orientation des tarifs vers les coûts, après avoir consulté l'ensemble des opérateurs dans le cadre du sous-groupe "méthode de fixation des tarifs" le 17 octobre. Pour ce faire, elle a établi des lignes directrices qui précisent les conditions selon lesquelles elle mettra en œuvre ces dispositions et, notamment, demandera à France Télécom les éléments lui permettant de vérifier que les tarifs pratiqués sont orientés vers les coûts. En parallèle, elle a procédé à l'expertise du modèle CMILT proposé par France Télécom avec l'assistance d'un cabinet extérieur. **Ce n'est donc pas l'Autorité qui établit les tarifs du dégroupage, elle définit a priori la nomenclature des coûts et leur méthode d'évaluation, puis elle peut vérifier a posteriori que les tarifs sont établis conformément aux principes définis dans les lignes directrices, notamment l'orientation des tarifs de l'offre de référence de France Télécom vers les coûts.**

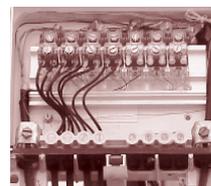
LES ELEMENTS CLES DU RÉSEAU DE DESSERTE



Le répartiteur assure la liaison entre les équipements individuels de commutation des abonnés et la paire de l'abonné. Au répartiteur est associée la zone locale, qui est le territoire géographique desservi par le commutateur.



Le sous-répartiteur permet la gestion du parc de lignes dans de bonnes conditions économiques. Il constitue un point de concentration des paires distribuées. Il constitue également un point d'intervention pour l'exploitation du réseau.



Le branchement raccorde le domicile de chaque client au point de concentration de sa zone de desserte.

⁽²⁾ Voir encadré 2

Liste des opérateurs candidats et des sites pour l'expérimentation phase 2 (NB : en gras sont mentionnés les opérateurs présents uniquement en phase 2)

| Opérateurs | Sites |
|----------------------------|---------------------------------|
| Colt | Paris Massena |
| Linx Télécom | Paris Turbigo |
| Kertel | Puteaux |
| Cégétel Entreprises | Massy |
| Easynet | Lyon Parmentier |
| KPNQwest | Lille Boitelle |
| TD | Marseille Menpent |
| Complétel | Strasbourg Koenigshoffen |
| Kaptech | Rouen port |
| Speedcom | Vélizy |
| Objectif BL | Saint Genis en Pouilly |
| First Télécom | |
| Cable & Wireless | |
| Covad | |
| Siris | |
| MCI | |
| 9 TR | |
| Skyline | |
| Belgacom | |
| First Mark | |
| Ldcom | |
| Kast Télécom | |
| NETESI | |
| Highwayone | |
| Nets | |
| Is Production | |
| QSC | |
| Fast point network | |
| Onetel | |
| Altitude Normandnet | |
| Rio Data | |
| Formus | |
| Viatel | |
| Novaxess | |
| Versapoint NV | |
| Estel | |
| Atout | |

La deuxième phase est mise en œuvre depuis fin septembre 2000. Trente-sept opérateurs se sont portés candidats pour mettre en œuvre des expérimentations sur un ou deux sites (Paris et province). Quatre nouveaux sites expérimentaux, dont un site en zone rurale, complètent les sept sites ouverts pour la première phase. Cette deuxième phase doit permettre de tester sur le terrain les différentes procédures opérationnelles définies dans le cadre des groupes de travail et permettre aux opérateurs d'expérimenter d'autres types d'équipements avec différents constructeurs.

Les expérimentations sont ouvertes aux opérateurs titulaires d'une licence d'opérateur de réseau ouvert au public sur la zone concernée (selon les dispositions de l'article L33-1 du code des postes et télécommunications). Elles sont également ouvertes aux candidats non titulaires d'une autorisation. Dans ce dernier cas, l'Autorité instruit pour le compte du ministre chargé des télécommunications les demandes pour la délivrance d'autorisation de réseaux expérimentaux sur une période couvrant les phases expérimentales.

Pour la première phase, sept licences expérimentales ont été instruites. Pour la deuxième phase, l'Autorité a reçu un total de seize demandes de licences expérimentales dont quatre concernent l'extension à d'autres sites de licences délivrées dans le cadre de la première phase des expérimentations. Le nombre de demande de licences expérimentales pour la phase 2 montre que les nouveaux entrants sont essentiellement des opérateurs qui ne sont pas présents actuellement sur le marché français, et de nouvelles sociétés créées pour offrir, grâce au dégroupage, des services à haut débit utilisant les technologies xDSL. ■

ENCADRE 2

MÉTHODE DE CALCUL DES COÛTS DE FRANCE TÉLÉCOM ET MODE DE TARIFICATION

1^{ère} étape : calcul du coût d'établissement et de maintenance de la boucle locale

Les différents éléments de réseau de la boucle locale : génie civil (aérien et souterrain), câbles de transport et de distribution, répartiteurs et sous-répartiteurs sont valorisés à leur valeur patrimoniale. Ces coûts sont actualisés par la méthode des CMILT, qui prend en compte notamment le coût du capital employé.

On y ajoute

- les coûts directs et indirects de fonctionnement et exploitation (personnel, informatique, maintenance, etc) issus de la comptabilité de France Télécom ;
- les coûts communs (en % du total des coûts indivis) ;
- les coûts spécifiques au dégroupage, c'est-à-dire ceux qui sont générés par l'activité de dégroupage (prises de commande, bases de données informatiques par exemple).

L'ensemble de ces coûts pourrait donner lieu à une redevance mensuelle par ligne.

2^{ème} étape : calcul et tarification des coûts non récurrents

Les autres coûts liés au dégroupage sont calculés de la manière suivante :

- les **coûts de branchement de la ligne**, calculés en moyenne et forfaitisés, peuvent donner lieu à un paiement unique ou être amortis sur plusieurs exercices.
- Les **coûts de colocalisation** sont partagés entre
 1. les coûts afférents à l'aménagement de chaque répartiteur (aménagement et construction éventuelle des salles). Sont pris en compte les coûts réels et directs de ces aménagements. Ils donnent lieu à un paiement qui peut être amorti sur plusieurs exercices et qui est partagé entre les différents opérateurs présents sur le site.
 2. les coûts directs par m² de local technique occupé (location de surface, énergie, climatisation) couverts par une redevance mensuelle.
- Les **coûts de fourniture de l'information**. Il s'agit essentiellement de l'adresse des répartiteurs et des zones précisément desservies. Cette information, fournie par répartiteur, est payée en une seule fois au début du processus.

La modification de la licence

des trois opérateurs mobiles ouvre la voie à la baisse des tarifs entrants

La récente modification des licences des opérateurs mobiles⁽¹⁾, qui concerne le régime d'interconnexion auquel ils sont soumis, constitue une étape importante vers la baisse des tarifs entrants, alors que les opérateurs mobiles bénéficiaient jusqu'à présent d'un régime spécifique leur permettant de fixer eux-mêmes les tarifs des appels vers leurs réseaux.

Historique

Cette décision est l'aboutissement d'un processus amorcé dès le début de l'année 1999. Jean-Michel Hubert a alors pris l'initiative d'engager des discussions avec les trois opérateurs mobiles, afin d'introduire une

concurrence effective sur le marché des appels fixes vers mobiles. Une première négociation devait conduire à une baisse de 20% à partir du 1^{er} juillet 1999 et deux principes ont été adoptés :

- la modification du régime de fixation des tarifs des appels entrants ;
 - l'introduction de la sélection du transporteur vers les mobiles.
- (voir *La Lettre* n°12, juillet 2000).

Parallèlement, la désignation, à l'automne 1999, de France Télécom Mobiles et de SFR comme opérateurs puissants sur le marché de l'interconnexion pour l'année 2000 a constitué une étape importante pour l'évolution du niveau des tarifs d'interconnexion, puisque ces deux opérateurs sont désormais tenus d'orienter leurs tarifs d'interconnexion vers les coûts. Le principe d'une évolution progressive et par étape a toutefois été arrêté pour ne pas compromettre l'équilibre du marché.

Dans l'exposé des motifs associé à la décision n° 99-1077 du 8 décembre 1999, l'Autorité a estimé "souhaitable que la sélection du transporteur vers les mobiles soit mise en œuvre dans les meilleurs délais afin de permettre aux transporteurs de fournir des offres globales et de répondre ainsi aux besoins des utilisateurs", mais aussi afin "d'introduire plus de concurrence dans la fixation des tarifs des appels fixes vers les mobiles".

Elle a également précisé dans cette décision les modalités d'extension de la sélection du transporteur pour les appels vers les mobiles, en assujettissant cette dernière à la modification préalable des licences des opérateurs

GSM afin d'y faire disparaître les dispositions spécifiques permettant jusqu'alors à ces derniers de fixer le prix des appels des abonnés de France Télécom à destination des mobiles. C'est donc la décision d'approbation du catalogue d'interconnexion pour 2000, adoptée à la fin de l'année 1999, qui a précisé que la sélection du transporteur vers les mobiles devait être mise en œuvre rapidement.

Nouveau régime de l'interconnexion

La date du 1^{er} novembre marque tout à la fois l'ouverture de la sélection du transporteur vers les mobiles et la nouvelle compétence des opérateurs fixes dans la définition du tarif de l'appel entrant.

// La date du 1^{er} novembre marque tout à la fois l'ouverture de la sélection du transporteur vers les mobiles et la nouvelle compétence des opérateurs fixes dans la définition du tarif de l'appel entrant. //

Jusqu'au 31 octobre 2000

L'appelant, d'un poste fixe vers un mobile, payait à France Télécom le prix des appels entrants, lequel était fixé par l'opérateur mobile concerné. Après avoir prélevé une fraction destinée à couvrir les frais de facturation et le coût de collecte de l'appel, France Télécom effectuait un reversement à l'opérateur mobile, qui tirait de ces appels entrant sur son réseau une part importante de ses revenus. L'abonné n'avait pas le choix du transporteur.

A compter du 1^{er} novembre 2000

Le prix de l'appel entrant est fixé par le transporteur longue distance, France Télécom ou un opérateur concurrent, qui

le facture à l'abonné. Celui-ci choisit librement son transporteur, qu'il peut éventuellement présélectionner de manière permanente, pour les appels vers les mobiles comme pour les appels fixes.

Le transporteur reverse :

- à l'opérateur mobile une charge de terminaison d'appel fixée par la convention d'interconnexion librement négociée entre les opérateurs
- et, le cas échéant, à France Télécom une charge d'interconnexion correspondant à la collecte d'appel (interconnexion indirecte).

Parallèlement, les tarifs "fixe vers mobile" que France Télécom propose à ses abonnés sont soumis à la procédure d'homologation tarifaire au titre du service universel. Ils font en effet partie du service téléphonique de l'opérateur.

⁽¹⁾ La licence de FTM SA, signée le 17 août 2000, est parue au *Journal officiel* du 10 septembre 2000. Elle tient également compte de la filialisation de France Télécom Mobiles dans le contexte du rachat d'Orange par France Télécom. Les licences de SFR et Bouygues Télécom ont été modifiées par arrêté du 13 septembre 2000 (resp. JO du 4 octobre 2000 et du 11 octobre 2000).

La modification des licences permet d'introduire la concurrence entre les transporteurs longue distance pour les appels à destination des mobiles et la diversification des offres commerciales laisse espérer une baisse progressive du prix des appels entrants, au profit des consommateurs.

La modification permet en outre aux opérateurs mobiles de répondre à une des exigences posées par l'appel à candidatures pour les licences de 3^{ème} génération (point III-1-2 du document 2 de l'appel à candidatures) : *De plus, afin d'assurer l'équilibre du jeu concurrentiel sur le marché de la 3^{ème} génération, pour les candidats retenus disposant d'une autorisation GSM, celle-ci sera modifiée afin qu'y soient transposées les dispositions[...] permettant d'aligner les droits et obligations prévus en matière d'interconnexion avec ceux résultant du droit commun de l'interconnexion.*

Règlement des différends

Dans ce nouveau contexte, l'Autorité a rendu deux décisions de règlement de différends qui portent sur le niveau des charges de terminaison d'appels respectivement nationaux et internationaux versées aux opérateurs mobiles.

Par une première décision en date du 20 septembre 2000⁽¹⁾, le différend entre Bouygues Télécom et France Télécom portant sur les conditions d'interconnexion pour l'acheminement des appels internationaux "entrants", c'est-à-dire des appels provenant de l'étranger et destinés à des mobiles de Bouygues Télécom, a été réglé.

Il portait sur le niveau de la rémunération versée par France Télécom à Bouygues Télécom pour la terminaison de ces appels sur le réseau de Bouygues Télécom.

Cette rémunération, qui était fin 1999 de 0,69F HT, nettement inférieure à celle versée pour les appels nationaux "entrants", reflétait l'état ancien des accords sur les taxes de répartition négociées entre opérateurs historiques internationaux. France Télécom a progressivement obtenu d'un nombre croissant de ses partenaires internationaux un versement complémentaire spécifique au trafic vers les mobiles. Lors d'un précédent arbitrage, rendu le 1^{er} mars 1999 entre France Télécom et SFR (voir *La Lettre* n°5, avril 1999, pages 6 et 7), il avait été

décidé que France Télécom devait reverser, temporairement, à SFR 90 % de ces surtaxes mobiles. Cet arbitrage avait notamment pour finalité de lutter contre le re-routage par l'international des appels vers les mobiles.

En tenant compte notamment du montant actuel des versements perçus par France Télécom de la part de ses partenaires étrangers, l'Autorité a fixé la charge de terminaison d'appel sur le réseau de Bouygues Télécom, pour les appels internationaux "entrants" à 1,05 F HT, facturé à la seconde, pour l'année 2000 et 1,26 F HT pour l'année 2001. Elle a également souligné la nécessité d'un alignement des charges de terminaison pour les appels nationaux et internationaux dans un délai et à un niveau raisonnables.

Cette décision est un pas supplémentaire vers le retour au droit commun du régime d'interconnexion des opérateurs mobiles.

Par une deuxième décision n° 00-1092, en date du 13 octobre 2000, l'Autorité s'est prononcée sur le différend entre MFS Communications ("MFS") et France Télécom Mobiles ("FTM") portant sur les conditions tarifaires d'interconnexion entre le réseau fixe de MFS et le réseau mobile de FTM.

MFS avait entrepris dès le mois de février 1999 des négociations pour disposer d'une telle interconnexion. MFS et FTM n'ont cependant pas pu trouver un accord sur le tarif applicable à la terminaison d'appel sur le réseau de FTM, MFS jugeant le tarif proposé par l'opérateur mobile trop élevé au regard des obligations réglementaires de FTM.

En tenant compte des éléments fournis par les parties et notamment des benchmarks européens, l'Autorité a jugé les tarifs de FTM trop élevés et lui a demandé de baisser dès le 1^{er} novembre de 20% ses tarifs de terminaison d'appels nationaux sans changer la structure tarifaire avec première minute indivisible. Ceci est une étape importante pour rapprocher les tarifs pratiqués en France de ceux des autres pays européens et les rendre plus conformes aux obligations réglementaires des opérateurs mobiles.

⁽¹⁾ *la décision n° 00-974 est consultable sur le site Internet www.art-telecom.fr* ■

Rencontres bilatérales

Le 3 octobre, Jean-Michel Hubert a rencontré une délégation de la superintendance des télécommunications de Bolivie composée de MM. Loayza, superintendant, Torres, intendant, et Espinoza, chef d'encouragement de la concurrence.

Le 12 octobre, l'Autorité a accueilli une délégation ukrainienne en charge des questions de réglementation. Mmes Kuznetsova, Rakushyna, Nesvitska, et M. Voznyuk en faisaient partie.

Le 27 octobre, au cours d'un voyage d'étude en Europe, une délégation chinoise, composée de hauts fonctionnaires et de scientifiques, est venue à l'ART pour aborder les questions liées à la troisième génération de mobiles. Il s'agissait de Feng Jichun, Qiang Xiaozhe, Li Yong, Hu Mu, Hou Chunyu, Xing Ninxia, Li Zengmao, You Xiaohu, Zhang Ping, Yang Lincun, Zhang Yuquan. Par ailleurs, Philippe Distler a rencontré le 4 octobre M. Li Wei, assistant du directeur de la planification de Shanghai Telecom. ■

Sélection du transporteur

Informations pratiques

Depuis le 1^{er} janvier 1998, les abonnés peuvent sélectionner à chaque appel un opérateur autre que France Télécom pour acheminer leurs communications téléphoniques longue distance et internationales, en composant au début du numéro de leur correspondant, le préfixe (un ou quatre chiffres) de l'opérateur choisi : c'est la sélection "appel par appel".

Ils ont aussi la possibilité de confier ces appels de manière permanente à l'opérateur de leur choix. Dans ce cas, ils composent le numéro sous la forme habituelle, en le faisant précéder du 0 : il s'agit alors de la "présélection".

Le mécanisme de présélection du transporteur, qui est disponible pour l'ensemble des abonnés depuis le début de cette année, ne fonctionnait jusqu'à présent que pour les appels longue distance et les appels internationaux. Il est étendu depuis le 1^{er} novembre dernier **aux appels fixes vers mobiles** qui étaient, sauf exception, pris en charge par France Télécom.

L'Autorité souhaite à cette occasion apporter aux consommateurs un certain nombre de précisions sur le sujet :

- Lorsqu'un client a un **contrat de sélection appel par appel** en vigueur pour ses appels longue distance avec un opérateur autre que France Télécom :

- s'il souhaite que le trafic fixe vers mobile soit pris en charge par cet opérateur, il devra composer le préfixe de sélection du transporteur ("E" ou "16 XY") avant le numéro de son correspondant mobile qui devient donc E6 AB PQ MC DU ou 16 XY 06 AB PQ MC DU ; cet opérateur doit donc lui proposer dès maintenant une modification de son contrat et lui communiquer les tarifs applicables ;

- s'il souhaite conserver France Télécom pour l'acheminement des appels fixes vers mobiles, il ne doit rien changer à son comportement, et donc composer le numéro de son correspondant mobile qui commence par 06.

- Lorsque le client a signé un **contrat de présélection** pour ses appels longue distance avec un opérateur autre que France Télécom :

- s'il compose le numéro de son correspondant en commençant par 06, les appels fixes vers mobiles seront **automatiquement** pris en charge par l'opérateur avec lequel il a un contrat de présélection ;

- cet opérateur doit dès maintenant informer son client de ce changement, lui proposer une modification de son contrat et lui communiquer les tarifs applicables à ce type d'appels ;

- s'il souhaite conserver France Télécom pour l'acheminement des appels fixes vers mobiles, il devra alors, appel par appel, sélectionner France Télécom, ce qui signifie concrètement que :

- les clients entreprises devront programmer leur autocommutateur privé (PABX) afin que cette sélection appel par appel se fasse automatiquement ;

- les abonnés résidentiels devront composer le préfixe "8" de sélection du transporteur de France Télécom avant le numéro de leur correspondant mobile. Celui-ci commencera alors par 86.

France Télécom a indiqué qu'elle mettra en œuvre le "8" de sélection appel par appel à compter du 18 octobre 2000, sous réserve d'être préalablement informée par son client de son souhait.

- Dans le cas - moins fréquent - où le client utilise aujourd'hui une offre spécifique pour les appels fixes vers mobile via un numéro court (3B PQ) ou un numéro non géographique de libre appel (08 00 PQ MC DU), rien ne s'oppose à ce que ce système continue d'être utilisé dans les mêmes conditions techniques et tarifaires. Il est possible qu'à l'avenir, les opérateurs concernés modifient leur offre pour la faire évoluer vers la présélection ou la sélection appel par appel dans les conditions expliquées ci-dessus. ■

Lancement du nouvel appel à candidatures sur la boucle locale radio

L'Autorité invite les candidats à déposer leurs dossiers de candidature avant le 15 novembre 2000 à 12 heures

Le nouvel appel à candidatures sur la boucle locale radio dans les régions Auvergne, Corse, Franche-Comté, Limousin et Guyane, a été publié le 29 septembre 2000 au *Journal officiel* par le Secrétaire d'Etat à l'industrie, conformément à la proposition de l'Autorité adoptée par la décision n° 00-947 du 15 septembre 2000.

• **Un complément au dispositif déjà en place**

Cette nouvelle procédure a pour objet la délivrance des autorisations non attribuées à l'issue du précédent appel à candidatures lancé le 30 novembre 1999, en raison de la défection de trois candidats retenus.

Le précédent appel à candidatures avait en effet permis à l'Autorité de sélectionner deux opérateurs sur l'ensemble du territoire métropolitain, deux autres opérateurs dans chacune des 22 régions métropolitaines et deux opérateurs dans chacun des quatre départements d'outre-mer, à l'issue de procédures dont elle a publié les résultats et les rapports d'instruction détaillés le 11 juillet dernier.

Aujourd'hui, et malgré le désistement de trois sociétés retenues sur les régions Auvergne, Corse, Franche-Comté, Limousin et Guyane, le reste du dispositif juridique est en place, puisque les autorisations correspondantes ont été délivrées par le Secrétaire d'Etat à l'industrie et les fréquences attribuées au cours de l'été (voir dans *La Lettre* n°12 les résultats du premier appel à candidatures).

Ainsi, dix-huit régions vont d'ores et déjà pouvoir bénéficier des services de quatre opérateurs de boucle locale radio et deux régions, le Limousin et la Franche-Comté, de trois opérateurs ; l'Auvergne et la Corse seront pour leur part couvertes par les autorisations délivrées aux deux candidats retenus sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Le nouvel appel à candidatures doit permettre de compléter les autorisations déjà délivrées. Il porte sur

deux licences pour les régions Corse et Auvergne, une licence en Franche-Comté et dans le Limousin, et une licence en Guyane.

• **Un calendrier rapide pour un déploiement sans retard par les nouveaux opérateurs**

Les dispositions de ce nouvel appel à candidatures reprennent celles mises en œuvre dans le cadre des précédentes procédures.

Il prévoit une instruction dans des délais relativement brefs : la date limite pour le dépôt des candidatures à l'ART a ainsi été fixée au 15 novembre 2000 à midi et la publication des résultats le 30 janvier 2001 au plus tard. Ce calendrier resserré favorisera un déploiement sans retard des réseaux de boucle locale radio dans les régions concernées, puisque les candidats devront formuler leurs engagements de déploiement et de fourniture de services pour les mêmes dates d'échéance que celles prévues dans le cadre des précédentes procédures.

• **L'aménagement du territoire au cœur du dispositif**

L'Autorité souligne ainsi que la préoccupation d'aménagement du territoire est toujours au cœur du dispositif d'appel à candidatures qui place au premier rang des critères de sélection l'ampleur et la rapidité des déploiements de boucle locale radio ainsi que l'offre de services à haut débit. Enfin, les candidats retenus seront soumis à des obligations de déploiement qui reprendront les engagements souscrits dans le cadre des procédures de sélection.

NB : le texte de l'appel à candidatures ainsi que la décision n° 00-947 sont disponibles sur le site www.art-telecom.fr ■

Le décret du 13 septembre 2000 relatif à l'instruction des demandes d'autorisation pour l'établissement de réseaux indépendants de télécommunications a été publié

Ce décret complète la transposition de la directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des télécommunications. Une première transposition a été effectuée pour les réseaux ouverts au public par le décret du 13 janvier 1999.

Les précisions apportées par ce nouveau texte réglementaire concernent notamment les éléments à fournir pour déposer une demande d'autorisation pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau et les délais de réponse pour délivrer ou refuser une autorisation.

Le délai de réponse est de six semaines pour les réseaux filaires, les réseaux radio mobile professionnels (PMR) de type 2RP et les réseaux indépendants constitués de stations terriennes pour liaisons vidéo temporaires (SNG,

satellite news gathering). Ce délai est porté à quatre mois pour les autres types de réseaux : réseaux de type faisceaux hertziens (FH), autres réseaux PMR (réseaux PMR numérique, réseaux de type RPX, ...), réseaux indépendants utilisant des capacités satellites (VSAT).

L'Autorité a pris à ce jour près de 900 décisions concernant les réseaux indépendants (560 décisions d'autorisation et 335 décisions d'attribution de fréquences associées). Elle a déjà anticipé sur l'application des dispositions concernant les délais d'instruction et par ailleurs, s'est attachée à simplifier les procédures et la tarification applicable à ces réseaux.

Le décret, l'avis⁽¹⁾ de l'ART et les formulaires de demandes d'autorisation sont en ligne sur www.art-telecom.fr. Consultez le rubrique guichet interactif/remplir un formulaire. ■

⁽¹⁾ avis n°99-905 du 22 octobre 1999 publié au *JO* du 20 septembre 2000

La 100^{ème} autorisation d'opérateur

a été délivrée à LambdaNet Communications France SAS

LambdaNet Communications France SAS s'est vu délivrer une autorisation d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public ainsi que de fournir le service téléphonique par l'arrêté du 9 juin 2000, publié au *Journal officiel* du 7 juillet. Il s'agit de la 100^{ème} autorisation publiée. Cette société fait partie du groupe Firstmark, dont la filiale française, Firstmark Communications France, a été retenue au terme de la procédure de sélection métropolitaine pour la boucle locale radio (BLR).

LambdaNet France est un opérateur à la fois de réseau et de services sur l'ensemble du territoire. La société prévoit de déployer l'ensemble de son réseau d'ici fin 2003, ce qui représente environ 4600 km de fibres (fibres nues louées ou fibres posées en propre) réparties dans les 22 régions métropolitaines. L'ensemble de ce

La liste des opérateurs autorisés, leurs coordonnées, leurs caractéristiques sont disponibles sur

www.art-telecom.fr/telecom/fiches/

projet devrait représenter environ 1 milliard de francs d'investissements sur cinq ans. Grâce à cette infrastructure, l'opérateur entend offrir des services voix et données à haut débit de bout en bout pour répondre à l'augmentation du trafic Internet notamment. Il se positionne sur le marché de la vente en gros et vise les opérateurs, les grands comptes et les fournisseurs de service (fournisseurs de service Internet et d'accès Internet notamment). ■

LAMBANET COMMUNICATIONS FRANCE

- Société par actions simplifiée au capital de 40 000 €, filiale de LambdaNet Communications GmbH, société de droit allemand (groupe Firstmark)
- Autorisation : L.33-1 et L.34-1
- Zone de couverture : ensemble du territoire métropolitain
- Signature de l'arrêté : 9 juin 2000
- Publication au *Journal officiel* : 7 juillet 2000
- Siège social : 1, boulevard Vivier Merle - 69003 Lyon
- Téléphone : 01 53 05 81 00
- Président : Thierry Miléo
- Site internet : www.lambdanet.net

Réseau PMR numérique

de la Communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral : première autorisation

Une autorisation a été délivrée par l'Autorité par décision en date du 19 juillet dernier à un utilisateur pour exploiter pour ses besoins propres un réseau radio mobile professionnel (PMR) numérique.

Ce réseau comporte deux sites radioélectriques permettant aux dix-neuf communes concernées de la Communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral d'effectuer des communications voix et données et de raccorder 135 terminaux. ■

Le 112 : numéro d'urgence européen

L'Union européenne a recommandé l'application de certaines règles de numérotation communes dans tous les pays de l'Union, afin de faciliter la vie quotidienne et les déplacements des citoyens. Parmi celles-ci, la décision du Conseil des ministres européens du 29 juillet 1991⁽¹⁾ a prévu la création d'un numéro d'appel d'urgence, **accessible gratuitement de toutes les lignes fixes et mobiles**, partout en Europe, le 112. Ce numéro, qui couvre le champ des appels vers les pompiers (18), le SAMU (15) et la police ou gendarmerie (17), a été implémenté en France d'abord sur les réseaux mobiles à la norme GSM, puis sur l'ensemble des réseaux. Tous les opérateurs ont l'obligation, inscrite

dans leur cahier des charges, de rendre les numéros d'urgence accessibles gratuitement depuis leur réseau.

Le 112 offre un double avantage :

- d'une part, il peut être composé partout en Europe, par exemple à partir d'un téléphone mobile en itinérance ;
- d'autre part, il peut être pris en charge par un autre réseau mobile que celui auquel on est rattaché, en cas de non couverture ou de défaillance du réseau d'abonnement.

En France, les appels à destination du 112 sont acheminés, suivant les départements, sur les pompiers ou le SAMU, parallèlement aux dispositifs antérieurs. ■

⁽¹⁾ N° 91/396/CEE publiée au JOCE du 6 août 1991. De même, le numéro d'appel international, 00, créé par la décision du Conseil n° 92/264/CEE du 11 mai 1992.

Homologation tarifaire

L'Autorité rend son avis sur les propositions tarifaires de France Télécom "Ligne locale" et "Ligne France"

L'Autorité a adopté le 5 octobre 2000 un avis sur les propositions tarifaires présentées par France Télécom relatives à la commercialisation des offres dites "Ligne locale" et "Ligne France".

Les demandes de modification de tarifs proposées par France Télécom sont, pour ce qui concerne les activités relevant du service universel et les services en monopole de fait, soumises à la procédure d'homologation tarifaire. La loi a prévu ce dispositif pour deux raisons, d'une part, il est important que les offres composant le service universel restent d'un prix abordable pour l'ensemble des consommateurs et ne soient pas utilisées pour subventionner les activités en concurrence. D'autre part, en ce qui concerne les offres de France Télécom en monopole de fait (par exemple, les liaisons louées), le contrôle tarifaire a priori vise à ce que les prix proposés ne soient pas prédateurs : en effet, un niveau trop bas des prix peut constituer un obstacle au développement, et même à la viabilité, de la concurrence. L'annonce publique par France Télécom de ces offres ne saurait peser sur le déroulement normal de la procédure au titre de laquelle l'Autorité est appelée à émettre un avis public et préalable à la décision ministérielle d'homologation.

Les propositions tarifaires de France Télécom portent sur la création de deux types de forfait pour les clients résidentiels d'une part, pour les professionnels d'autre part :

- les forfaits "Ligne locale" qui comprennent essentiellement l'abonnement principal et un forfait mensuel de communications locales et d'accès à Internet ;
- les forfaits "Ligne France" qui comprennent essentiellement l'abonnement principal ainsi qu'un forfait mensuel de communications locales, d'accès à Internet et de communications longue distance.

Le fait que l'abonnement soit groupé avec un forfait de communications au sein d'une offre unique, alors qu'aujourd'hui abonnement et communications sont présentés au client de façon séparée, ne remet en cause ni l'existence de l'abonnement en tant que tel, ni son prix, qui demeure supporté par l'abonné. L'abonné au forfait doit pouvoir effectivement garder la faculté de sélectionner ou de présélectionner un autre opérateur longue distance.

L'Autorité note l'apparente simplicité de ces offres pour

le consommateur, mais souligne que leur avantage tarifaire apparent mérite d'être plus précisément démontré.

En ce sens, deux éléments particuliers des propositions de France Télécom ne peuvent recevoir un avis favorable :

- pour le forfait "Ligne Locale" la clause particulière relative à une durée minimale d'abonnement exigée par France Télécom.
- pour le forfait "Ligne France", le couplage entre les communications locales - marché sur lequel France Télécom est aujourd'hui encore en monopole de fait - et les communications longue distance, de nature à détourner irrégulièrement la clientèle potentielle des transporteurs longue distance qui ne peuvent pas actuellement faire d'offre équivalente.

“L'abonné au forfait doit pouvoir effectivement garder la faculté de sélectionner ou de présélectionner un autre opérateur longue distance.”

En conséquence, l'Autorité a émis un avis favorable sur les forfaits "Ligne Locale", professionnels et résidentiels, trois heures, cinq heures, huit heures et vingt heures, sous la réserve expresse que soit supprimée la durée minimale de souscription des forfaits.

Elle a rendu un avis défavorable pour tous les forfaits "Ligne France".

Suivant cet avis, le Secrétaire d'Etat à l'industrie a homologué les forfaits "Ligne locale" sous les mêmes conditions ; il a demandé à France Télécom de suspendre la commercialisation des forfaits "Ligne France" dans l'attente de la réponse à l'avis qu'il a demandé au Conseil de la Concurrence.

Le 18 octobre 2000, Jean-Michel Hubert a saisi, en application de l'article L. 36-10 du code des postes et télécommunications, le Conseil de la concurrence pour abus de position dominante à propos de l'offre de France Télécom dénommée "Ligne France". Cette saisine est assortie d'une demande de mesures conservatoires, à savoir le retrait des offres "Ligne France" tant que ne seront pas réunies les conditions permettant aux opérateurs tiers de proposer effectivement des offres concurrentes.

Dans l'analyse de ce dossier complexe, l'Autorité a privilégié les conditions du maintien d'une concurrence équitable et loyale au bénéfice du consommateur.

NB : la décision n° 00-1026 est consultable sur le site Internet www.art-telecom.fr ■

Internet mobile et WAP

Les lignes directrices en préparation

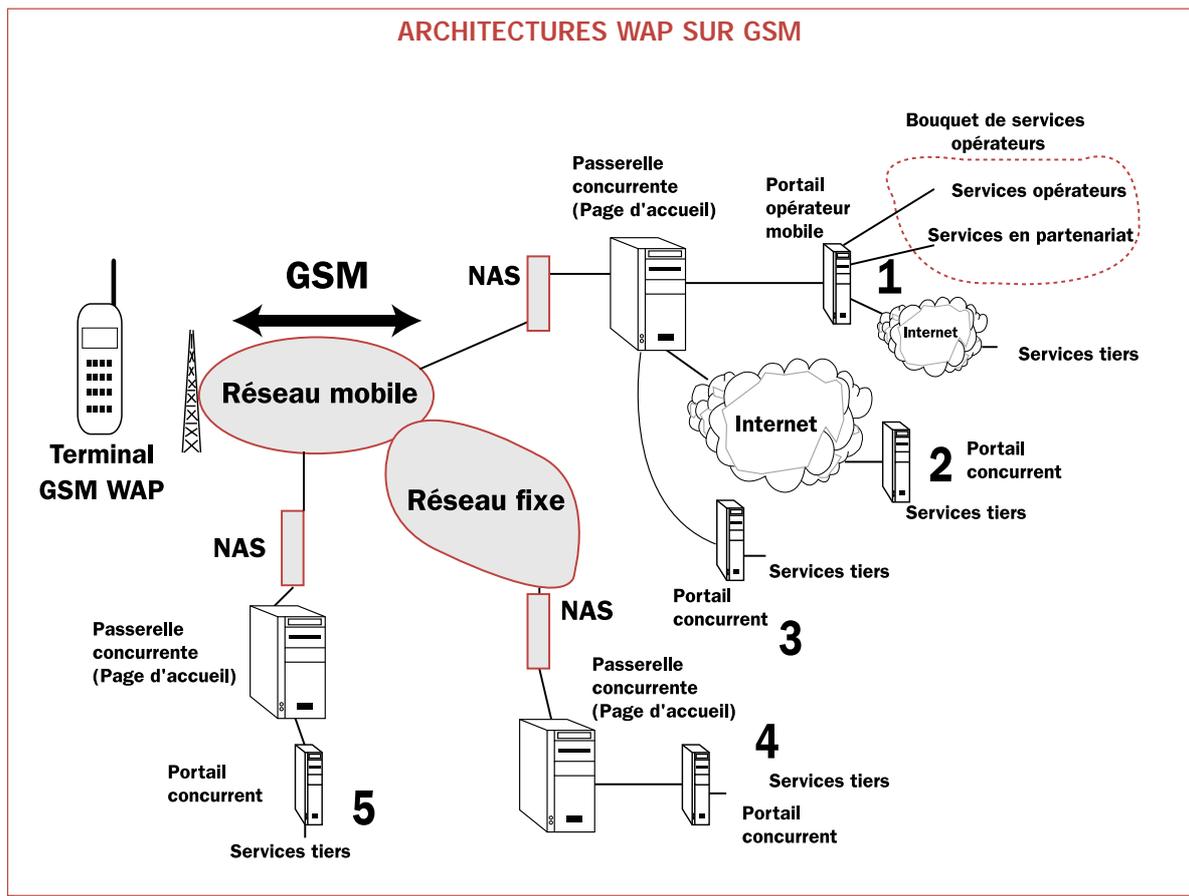
Avec l'arrivée des premiers services WAP et de bouquets de services fédérés au sein de portails, le marché des mobiles prend une nouvelle dimension préfigurant celui de la troisième génération. En effet, ces services émergents s'inscrivent dans le cadre d'un processus de migration progressive des réseaux mobiles GSM vers l'Internet, passant par le GPRS et l'UMTS. Cette migration sous-entend plusieurs étapes techniques (évolution des architectures réseaux, des terminaux, des protocoles), économiques (bouleversement de la chaîne de la valeur initialement centrée sur la voix, concurrence sur les services à valeur ajoutée) et réglementaires.

A la suite des réactions suscitées par les premières offres de services WAP, l'Autorité a réuni le 27 juillet et le 28 septembre derniers, une table ronde sur l'Internet

mobile avec des représentants de différentes catégories d'acteurs : opérateurs, fournisseurs de services, associations professionnelles, distributeurs.

Cette table ronde a pour principal objectif de répondre à la demande de visibilité des acteurs impliqués dans le processus et d'aboutir à l'établissement de lignes directrices pouvant faciliter les premières négociations commerciales entre eux.

Dans l'environnement GSM actuel, cinq modèles économiques ont été identifiés à partir des différentes briques de base que constituent les terminaux GSM WAP, les serveurs d'accès (NAS), les passerelles (GW), les portails et les différents serveurs de contenus (voir schéma).



• **Modèle 1** : Les services WAP de l'opérateur mobile ou en partenariat avec celui-ci, voire des services concurrents, sont accessibles à travers le portail de l'opérateur mobile via la passerelle WAP qu'il contrôle.

• **Modèle 2** : Les services WAP d'un fournisseur de services tiers sont accessibles, à partir de la page d'accueil du site de l'opérateur mobile, via la passerelle WAP contrôlée par ce dernier et l'Internet.

• **Modèle 3** : Les services WAP d'un fournisseur de services tiers sont accessibles, à partir de la page d'accueil du site de l'opérateur mobile, via la passerelle WAP contrôlée par ce dernier et une liaison louée.

• **Modèle 4** : Les services WAP d'un fournisseur de services tiers sont accessibles directement via le réseau fixe et la passerelle qu'il contrôle. Ce modèle ne suppose aucun accord particulier entre l'opérateur mobile et le fournisseur de services tiers.

• **Modèle 5** : Les services WAP d'un fournisseur de services tiers sont accessibles directement à partir du réseau mobile et de la passerelle qu'il contrôle.

Il apparaît que les opérateurs mobiles privilégient davantage les modèles 1 et 2, voire 3, alors que les opérateurs tiers et les fournisseurs de service marquent leur préférence pour les modèles 4 et 5. Par ailleurs, ces modèles évolueront avec l'apparition du GPRS sur le segment d'accès mobile avec notamment la suppression des serveurs d'accès. Cela entraînera, au-delà d'un nouveau mode d'accès à la plate-forme de services, de nouvelles approches en terme de facturation ainsi que des opportunités en matière de format de contenu avec un débit plus élevé sur l'interface radio.

Sur la base de ces cinq modèles économiques, les débats de la première réunion de la table ronde ont mis en lumière les principaux points suivants :

- de multiples architectures et possibilités d'accès aux services,
- un contexte très concurrentiel et commercial,
- un environnement technologique en constante évolution,
- des modèles économiques à construire,
- mais la nécessité d'un modèle ouvert.

Les lignes directrices, en cours d'élaboration, vont s'attacher non seulement à rappeler le cadre réglementaire et les décisions récentes en matière de règles de concurrence (jugements du tribunal de commerce, arrêt de la cour d'appel de Paris, position de la Commission européenne en matière de choix de portail), mais également à définir quelques principes simples pour en faciliter l'application.

La croissance du marché doit, dans la mesure du possible, s'effectuer sans rupture. Il ne s'agit en aucune façon de privilégier tel ou tel modèle. **Ces principes doivent permettre aux différents acteurs d'agir dans un cadre ouvert et concurrentiel, aux différents niveaux de la chaîne de valeur et de favoriser le développement du marché.** Cette démarche s'inscrit naturellement dans la perspective de l'arrivée prochaine du GPRS puis de l'UMTS.

Ces principes porteront sur quelques points majeurs : les terminaux mobiles, la visibilité des services, la passerelle, le coût d'accès au service, le coût du service et l'usage, les innovations technologiques, le re-paramétrage des terminaux à distance. Ils s'appuieront, entre autres, sur les fondements suivants :

- la liberté de choix du consommateur
- la non discrimination entre fournisseurs de services
- l'information du consommateur

L'avant projet de lignes directrices présenté lors de la seconde réunion de la table ronde a reçu un accueil globalement favorable. Le document définitif sera publié au cours de l'automne, après une nouvelle réunion de la table ronde. ■

LEXIQUE DE L'INTERNET MOBILE

WAP (Wireless Application Protocol) : Standard adaptant l'Internet à l'environnement mobile

WML (Wireless Markup Language) : Nouveau format de contenu adapté à l'environnement mobile et comparable à l'HTML utilisé dans l'Internet

WAP GW (WAP gateway) : Passerelle entre le terminal mobile et les serveurs de contenu

SA (serveur d'accès ou NAS) : interface entre environnements commuté et paquets

Carte SIM (Subscriber Identity Module) : carte d'abonné et services à valeur ajoutée (norme GSM)

Modes d'accès radio

GPRS (General Packet Radio Services) : Transmission de données moyen débit sur les réseaux GSM (accès à Internet plus rapide)

UMTS (Universal Mobile Telecommunication System) : Nouvelles interfaces radio haut débit déployées à partir de 2002

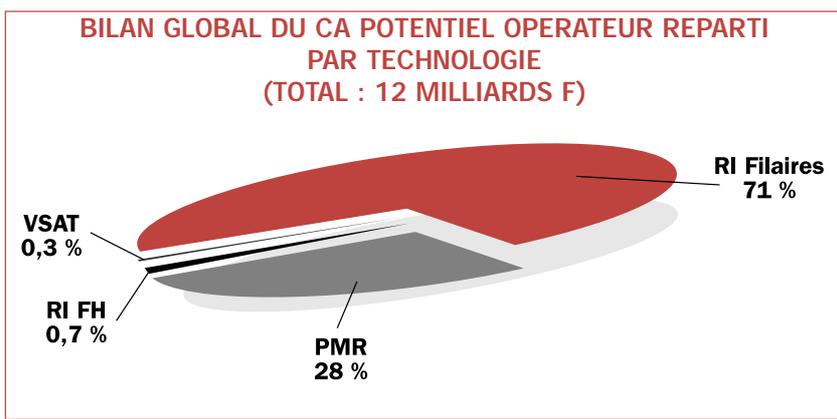
Une étude souligne la place des réseaux indépendants dans l'économie française

L' Autorité a fait réaliser une étude sur la place des réseaux indépendants dans l'économie nationale. Cette étude, menée par le Cabinet CESMO, s'est concentrée sur l'analyse des réseaux indépendants filaires (RI filaires), des réseaux indépendants de type faisceaux hertziens (RI FH), des réseaux de télécommunications par

satellites de type VSAT (very small aperture terminals) et des réseaux radio mobiles professionnels (PMR).

Le poids global des réseaux indépendants a été évalué comme un chiffre d'affaires opérateur équivalent à 12 milliards de Francs, soit plus de 10% du chiffre d'affaires des télécommunications en France⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Chiffre d'affaires opérateur équivalent : il s'agit du CA qu'un opérateur serait potentiellement en droit d'attendre si l'utilisateur d'un réseau indépendant était son client plutôt que d'exploiter un réseau pour ses besoins propres ; l'estimation réalisée par CESMO s'est attachée dans le détail des travaux à segmenter les types de réseaux indépendants par rapport à la typologie des offres opérateur, par débits offerts, pour avoir une idée globale du poids des réseaux indépendants dans l'économie nationale, avec la difficulté que les infrastructures déployées par un exploitant de RI peuvent être surdimensionnées par rapport à celles utilisées par un opérateur.



Ce sont les réseaux indépendants filaires qui constituent la part la plus importante du marché (3/4) en terme de chiffre d'affaires potentiel total en service opéré (9 milliards de Francs), l'essentiel du marché étant le fait de quelques importants réseaux (EDF, SNCF, sociétés d'autoroutes, ...). Ensuite viennent les réseaux PMR qui occupent un poids important dans leur ensemble (3 milliards de Francs) mais restreint si l'on considère chaque flotte prise indépendamment (en moyenne 70 000 F annuels). Enfin, les réseaux VSAT, ainsi que les réseaux à faisceaux hertziens restent marginaux en poids économique (respectivement 36 millions de francs et 84 millions de francs).

Ces éléments sont à rapprocher du nombre de réseaux autorisés : 250 réseaux de type faisceaux hertziens, 400 réseaux indépendants filaires, 44 réseaux de télécommunications par satellites de type VSAT, 66 réseaux de type SNG (satellite news gathering) et enfin 43 000 réseaux radio professionnels mobiles (PMR).

S'agissant des entités faisant le choix d'un réseau indépendant filaire ou hertzien, il ressort que ce sont les entreprises du secteur des services (transports d'énergie, de biens et de personnes, banques, assurances, autoroutes, chambres de commerce...) et les collectivités territoriales qui ont le plus déployé de réseaux indépendants.

L'étude met en évidence que le choix du déploiement d'un réseau indépendant ne s'inscrit pas, en général, dans une stratégie d'entreprise mais se révèle être une solution qui s'impose devant l'absence d'offres opérateurs "équivalentes" en terme de rapport service/prix. Les facteurs de choix, communs à tous les types de réseaux indépendants, sont d'abord l'intérêt financier, ensuite l'absence d'offre opérateur équivalente, et enfin, une volonté d'indépendance.

Dans l'évaluation prospective, l'étude montre que face à l'obsolescence rapide des infrastructures et aux développements de nouvelles offres opérateurs proposées à des tarifs inférieurs aux coûts de fonctionnement des réseaux indépendants actuels, l'externalisation est envisagée par les exploitants de ces réseaux. Le consultant qui a réalisé l'étude estime que l'externalisation devrait intervenir d'ici à 2005, date à laquelle tous ces réseaux indépendants seront largement amortis.

En dernier lieu, l'étude fait valoir qu'avec l'apparition de nouveaux opérateurs de boucle locale et la baisse importante du coût de la bande passante sur les hauts débits, ce seront essentiellement les collectivités territoriales et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche qui devraient continuer à déployer des réseaux indépendants filaires et hertziens dans les prochaines années. ■

Ouverture à la concurrence

L'Autorité lance une consultation publique sur la mise en œuvre de la portabilité des numéros téléphoniques

• Qu'est-ce que la "portabilité" ?

La portabilité du numéro permet à un abonné – résidentiel ou entreprise - de conserver son numéro lorsqu'il déménage et/ou lorsqu'il change d'opérateur, quel que soit le type de numéro concerné.

Les numéros de téléphone sont en effet classés en trois catégories principales :

- les numéros géographiques fixes (qui commencent par 01, 02, 03, 04 et 05),
- les numéros non géographiques fixes (qui commencent par 08),
- les numéros non géographiques mobiles (qui commencent par 06).

• La situation actuelle

Aujourd'hui les abonnés ont la possibilité de conserver leur numéro "normal", c'est-à-dire leur numéro géographique (celui qui commence par 01, 02, 03, 04 ou 05), lorsqu'ils changent d'opérateur de boucle locale, à condition de ne pas déménager.

Cette possibilité réglementaire et technique ne concerne aujourd'hui que quelques milliers d'abonnés sur un parc supérieur à 34 millions de lignes téléphoniques fixes.

• La loi prévoit la mise en place de la portabilité totale au 1^{er} janvier 2001

La loi prévoit la généralisation de la portabilité au 1^{er} janvier 2001, de deux manières :

- Tout d'abord permettre à un utilisateur d'obtenir de l'opérateur local auprès duquel il est abonné, c'est-à-dire aujourd'hui France Télécom dans la quasi-totalité des

cas, un numéro spécifique qu'il pourra conserver en cas de déménagement.

- Ensuite étendre le principe de la portabilité des numéros aux numéros mobiles (06).

Par ailleurs, avec l'arrivée prochaine de nouveaux acteurs sur le marché des communications locales (opérateurs de boucle locale radio, de dégroupage, câblo-opérateurs offrant des services de téléphonie vocale), les offres concurrentes à celle de France Télécom vont se multiplier. Ainsi, de plus en plus d'abonnés vont avoir la possibilité de demander à conserver leur numéro géographique actuel en changeant d'opérateur, à condition que cet opérateur ait mis en place les mécanismes nécessaires dans son réseau. La portabilité du numéro suppose en effet la mise en place, dans les réseaux des opérateurs fixes ou mobiles, de mécanismes d'acheminement spécifiques.

• La consultation publique

C'est pour cette raison que le 13 octobre, a été lancée une consultation publique. Elle a pour but de déterminer les conditions de généralisation de cette portabilité : méthodologie, solutions techniques, éléments de calendrier, etc...

Elle s'adresse à l'ensemble des acteurs du secteur, qu'ils soient opérateurs, consommateurs, industriels ou fournisseurs de service à valeur ajoutée, ainsi qu'à toute personne souhaitant s'exprimer sur le sujet. ■

PRINCIPALES QUESTIONS ET PROPOSITIONS DE LA CONSULTATION

1. La complexité des problèmes relatifs à la portabilité (en terme de gestion de la numérotation, de modalités d'interconnexion, de processus opérationnels, de réflexions prospectives) conduit à envisager, en matière de portabilité, **la mise en place, par les opérateurs, d'une instance de coordination** qui devrait assurer une coopération efficace entre les acteurs du secteur et grâce à laquelle l'Autorité pourrait suivre l'état d'avancement des travaux sur la mise en œuvre de la portabilité.
2. L'Autorité pourrait mettre en place **un observatoire de la portabilité** afin d'évaluer l'impact global de ces offres sur le marché.
3. A compter du 1^{er} janvier 2001, tout utilisateur peut demander à son opérateur un numéro lui permettant de changer d'implantation géographique ou d'opérateur en gardant ce numéro. Une réponse satisfaisante à cette obligation pourrait être **la mise en place d'un service de numéro personnel portable commençant par 0878**.
4. Portabilité des numéros géographiques fixes : le mécanisme actuel pourrait être amélioré via une meilleure répartition des coûts.
5. La portabilité des numéros "non géographiques" mobiles : quelles vont être les modalités de mise en place ?

NB : Le texte complet de la consultation publique est consultable et téléchargeable sur le site Internet :

www.art-telecom.fr

Modification de la loi relative

à la liberté de communication

Plusieurs dispositions de la loi n° 2000-719⁽¹⁾ du 1^{er} août 2000 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ont trait au secteur des télécommunications et affectent le champ des missions de l'Autorité.

1) Le CSA est conduit à recueillir l'avis de l'ART

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui est désormais compétent pour régler des différends, devra prendre, dans certains cas, l'avis de l'Autorité. La loi donne compétence au CSA pour trancher les différends dans deux domaines :

- sur les litiges concernant les conditions techniques et financières relatives à la mise à disposition auprès du public de services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre en mode numérique;
- sur les litiges concernant les conditions techniques et commerciales nécessaires à la conclusion des accords entre les éditeurs de services de télévision faisant appel à une rémunération de la part des usagers et les distributeurs de services afin de permettre la réception des programmes et des services qui y sont associés.

Le CSA se prononce sur ces litiges dans un délai de deux mois après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations. Lorsque les faits sont susceptibles de constituer une pratique anticoncurrentielle au sens de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, le CSA saisit le Conseil de la concurrence qui lui transmet son avis dans le délai d'un mois.

Par ailleurs, dans ces deux domaines, **lorsque le litige restreint l'offre de services de télécommunications, le CSA doit recueillir l'avis de l'Autorité** qui se prononce dans un délai d'un mois. Dans le respect des secrets protégés par la loi, le Conseil peut également inviter les tiers intéressés à présenter des observations sur des éléments utiles au règlement des différends dont il est saisi. L'avis de l'Autorité et les observations des tiers intéressés sont notifiés aux parties. Cette nouvelle compétence indirectement conférée à l'Autorité élargira le cercle habituel de ses interlocuteurs (aux éditeurs et distributeurs des services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre en mode numérique).

Les opérations d'aménagement

Dans ses numéros 11 et 12, la *Lettre de l'Autorité* a évoqué deux jugements du tribunal administratif de Paris du 10 janvier 2000 intervenus à la suite de recours formés par la société Colt et tendant à l'annulation, d'une part, de la décision du directeur général de l'Établissement public de la Défense (EPAD) de signature d'un contrat de concession de réseaux de télécommunications sur le quartier de la Défense avec Fibres Optique Défense (FOD) et, d'autre part, du refus opposé par ce dernier à la demande de Colt d'occupation du domaine public non routier. Le tribunal avait fait droit aux demandes de Colt en estimant que le Directeur général de l'EPAD avait méconnu le principe de spécialité des établissements publics et le principe de non discrimination entre opérateurs de télécommunications autorisés au titre de

Les recours contre les décisions de règlement de différends du CSA sont, comme pour ce qui concerne les décisions analogues de l'Autorité, portés devant la Cour d'appel de Paris.

2) La responsabilité des fournisseurs d'accès sur Internet

L'article 1^{er} de la loi crée un nouveau chapitre VI intitulé "*Dispositions relatives aux services de communication en ligne autres que de correspondance privée*". Il comporte quatre articles qui ont pour objectifs :

- de créer l'obligation à la charge des fournisseurs d'accès, d'une part "*d'informer leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner*", d'autre part, "*de leur proposer au moins un de ces moyens*".
- de rendre les hébergeurs responsables, civilement et pénalement, du contenu des services si, ayant été saisis par une autorité judiciaire, ils n'ont pas agi promptement pour empêcher l'accès à un contenu en cause.
- d'obliger les fournisseurs d'accès et les hébergeurs à détenir et à conserver les données de nature à permettre l'identification de toute personne ayant contribué à la création d'un contenu des services dont ils sont prestataires. Ces informations sont aussi tenues à disposition des autorités judiciaires qui peuvent en requérir la communication. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, devra définir la durée et les modalités de conservation de ces données.
- d'imposer aux personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication en ligne de mettre à la disposition du public des éléments d'identification (nom, domicile, siège social, représentant chargé de la direction ou de la co-direction de la publication). Les éditeurs de contenus non professionnels pourront néanmoins préserver leur anonymat à condition d'avoir fourni au public le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse de l'hébergeur. ■

l'article L.33-1 du code des postes et télécommunications posé par l'article L. 45-1 du même code.

En appel, la Cour administrative d'appel de Paris a rejeté le 9 août dernier la requête formée par l'EPAD en reprenant pour partie le raisonnement suivi par le tribunal administratif. En concluant une convention avec FOD permettant notamment l'exploitation d'un réseau de télécommunication et la fourniture de services de télécommunications, l'EPAD a excédé ses compétences. Par voie de conséquence, le refus opposé à Colt motivé par l'existence du contrat de concession avec FOD, est illégal. La Cour ne s'est pas placée sur le terrain de l'atteinte au principe de non discrimination posé par l'article L. 45-1 du code des postes et télécommunications.

www.art-telecom.fr : des hits et des clics en forte hausse...



Ouvert le 5 mars 1998, le site de l'ART a maintenant 2 ans et demi. Il compte actuellement plus de **5000 pages html**, **4 bases de données** (deux nouvelles bases de données – dont un moteur de recherche – sont en préparation) et reçoit **plus de 1100 messages par mois** (tendance observée sur les quatre mois de mai, juin, juillet et août 2000).

Site essentiellement professionnel, www.art-telecom.fr compte, à fin août 2000, plus de 20 000 visiteurs uniques⁽¹⁾ connectés en moyenne par mois, soit 40 000 visiteurs multiples en moyenne par mois si l'on prend en compte l'ensemble des visites. Au total, **167 891 visiteurs uniques cumulés ont visité le site sur les huit premiers**

mois de l'année 2000. Un score loin du site grand public Boursorama.com (presque 13 millions de visiteurs multiples) mais comparable, par exemple, aux chiffres du portail internet.gouv.fr (160 758 visiteurs multiples).

Plus de 8350 abonnés sont inscrits sur sa liste de diffusion à fin septembre 2000. **265 messages d'information** ont été diffusés à cette liste d'abonnés depuis la création du site. Au rythme actuel des inscriptions (285 inscriptions en moyenne par mois), vraisemblablement renforcé par les deux salons de la rentrée (Semaine des Télécoms puis Interop), le nombre d'abonnés devrait atteindre **10 000 à la fin de l'année 2000**, représentant presque un doublement en un an.

LES PRINCIPAUX CHIFFRES DU SITE DE L'ART

| Mois | Visiteurs Uniques ⁽¹⁾ cumulés depuis l'ouverture | Visiteurs Uniques Sur le mois | Pages vues cumulées ⁽²⁾ | Sur le mois | Hits Cumulés ⁽³⁾ | Sur le mois |
|--------------|---|-------------------------------|------------------------------------|-------------|-----------------------------|-------------|
| | novembre 1999 | 439 641 | 16 147 | 7 870 007 | 626 404 | 16 768 596 |
| décembre | 455 788 | 22 033 | 8 496 411 | 809 666 | 18 109 074 | 1 784 596 |
| janvier 2000 | 477 821 | 24 324 | 9 306 077 | 881 297 | 19 893 670 | 1 866 865 |
| février | 502 145 | 21 202 | 10 187 374 | 818 170 | 21 760 535 | 1 746 470 |
| mars | 523 347 | 19 878 | 11 005 544 | 819 491 | 23 507 005 | 1 698 904 |
| avril | 543 225 | 17 865 | 11 825 035 | 706 072 | 25 205 909 | 1 464 765 |
| mai | 563 136 | 19 911 | 12 618 958 | 793 923 | 26 934 528 | 1 728 619 |
| juin | 579 959 | 16 823 | 13 166 087 | 547 129 | 28 090 743 | 1 156 215 |
| juillet | 605 732 | 25 773 | 14 202 902 | 1 036 815 | 30 499 079 | 2 408 336 |
| août | 627 847 | 22 115 | 15 086 076 | 883 174 | 32 324 435 | 1 825 356 |

Terminologie :

(1) Visiteur unique : on comptabilise chaque adresse IP différente connectée quel que soit le nombre de visites effectuées par cette même adresse. Contrairement au nombre total des visites où plusieurs visites peuvent correspondre au même visiteur et où ce dernier est alors compté plusieurs fois (visiteurs multiples)

(2) Pages vues : pages consultées

(3) Hits : nombre d'appels des différents fichiers qui constituent une page html

Chaque visiteur lit en moyenne environ huit pages par session. Les pages interactives du site totalisent de bons scores. Avec **80 consultations par jour en moyenne**, les **titres de la revue de presse quotidienne** remplissent bien leur rôle de complément d'information. Parmi les bases de données, c'est l'outil de **recherche sur la numérotation** qui est le plus consulté avec **plus de 600 accès mensuels** en moyenne.

Parmi les rubriques les plus fréquentées du site, arrivent, en tête, la page d'accueil - où sont rassemblées toutes les nouvelles informations du site à la manière d'une "Une" de journal -, suivie de la rubrique "Grands Dossiers" qui propose, sur chaque grand chantier de l'Autorité, l'ensemble des repères chronologiques et réglementaires. Le succès de ces deux rubriques montre que le

traitement de l'information est apprécié et qu'un site internet répond autant à une logique d'information qu'à une simple logique documentaire. Viennent ensuite, dans l'ordre, les rubriques "Actualité, Télécom mode d'emploi, Les Observatoires, Textes de référence, Publications, Guichet Interactif et Présentation de l'ART".

Si l'on regarde maintenant les pages les plus consultées, en dehors de celles qui sont liées à un événement ou à une actualité (par exemple : la publication des résultats de l'appel à candidatures BLR), certaines pages sortent régulièrement parmi les dix pages les plus lues, preuve d'un besoin récurrent : il s'agit de la sélection hebdomadaire des Avis et décisions adoptés par le Collège de l'ART, de l'Observatoire des mobiles, du Panorama de tous les opérateurs autorisés et enfin, témoin d'un vrai besoin d'échanges et de dialogue, de la page... courrier ! ■

Coopération internationale : Trois cadres de l'Agence nationale de régulation des télécommunications du Maroc ont suivi un stage à l'ART du 11 au 22 septembre.

Messieurs Jamal Meziane, chef de la division "audits externes et tarification", Moulay Abdelaziz Tib, chef de la Division "Etudes économiques" et Adil Chafiqi, chef du service de la tarification ont passé deux semaines à l'ART (voir *La Lettre* n°9, janvier 2000, page 19) et ont accepté de répondre à quelques questions.



De gauche à droite : M. Tib, M. Chafiqi, M. Meziane

Q/ Quel est le thème de votre stage ? Dans quel cadre se déroule-t-il ?

Le stage a pour thème "les aspects de la concurrence". Il se déroule dans le contexte général de la coopération entre la France et le Maroc. Dans le cas particulier des télécommunications, il existe une coopération déjà ancienne et durable entre l'ART et l'ANRT. De nombreux échanges ont eu lieu dans le passé. Monsieur Mostafa Terrab, notre directeur général, a rencontré Jean-Michel Hubert à plusieurs reprises et a affirmé la volonté d'assurer une formation approfondie à tous les agents, notamment par des séjours à l'étranger. D'autres stages sont programmés au mois d'octobre.

Plus précisément, nous nous intéressons à la régulation économique au sens large. A l'image du service "Economie et concurrence" de l'ART, nos thèmes d'action sont : l'établissement d'une concurrence loyale, le contrôle tarifaire, la protection des consommateurs et le suivi des marchés.

Q/ Pouvez-vous décrire le rôle et la composition de l'ANRT ?

L'ANRT a été créée le 26 février 1998 par la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications et est installée à Rabat. Elle emploie environ 150 personnes dans deux secteurs principaux : la régulation du secteur des télécommunications et la gestion du spectre des fréquences. Par ailleurs, l'Institut national des postes et télécommunications, qui forme les ingénieurs des télécommunications, lui est rattaché.

L'ANRT est dirigée par un Conseil d'administration qui se réunit plusieurs fois par an pour approuver les orientations

importantes. Le directeur général de l'ANRT est nommé par le Roi. L'agence dispose d'un conseil d'administration et d'un comité de gestion.

Q/ Décrivez-nous rapidement le secteur des télécommunications au Maroc.

En quelques chiffres : Le taux de pénétration du téléphone fixe dans la population est d'environ 5% soit 1,5 million de lignes pour 28 millions d'habitants. Le téléphone mobile, à la norme GSM 900, a conquis près de deux millions de clients soit un taux de 7%. On estime à 168 000 le nombre actuel d'utilisateurs d'Internet. Des actions visant à connecter les lycées et les collèges à Internet sont en cours de définition et font l'objet d'un partenariat entre Maroc Télécom et le ministère de l'éducation nationale. En ce qui concerne la satisfaction des utilisateurs et la qualité de service, après l'enquête réalisée en 1999, nous comptons lancer avant la fin de l'année 2000 une enquête sur la qualité de service et les tarifs des mobiles.

La libéralisation sera complète en 2002. Aujourd'hui, il existe un opérateur historique qui est encore en monopole sur le téléphone fixe et fournit par ailleurs toutes les autres prestations de télécommunications, dont le GSM 900 depuis 1994 et l'accès Internet depuis 1995. En 1999, une deuxième licence GSM a été attribuée à un consortium, Médi Télécom, dont l'actionariat est composé des opérateurs Telefonica, Portugal Télécom et de partenaires marocains. Il a été sélectionné à la suite d'une procédure rigoureuse et transparente qui a fait l'unanimité. Les services de Médi Télécom sont ouverts depuis le mois d'avril et couvrent déjà 60 % de la population.

Cette année, trois opérateurs privés VSAT (very small aperture terminal, télécommunications de groupe par satellite) ainsi que deux opérateurs GMPCS ont également reçu une licence. La libéralisation se poursuit rapidement pour les groupes fermés d'utilisateurs et les licences 3RP (réseaux radioélectriques à ressources partagées) devraient être attribuées prochainement. **C'est donc dès maintenant que les investisseurs sont invités à s'intéresser aux télécommunications marocaines.**

Q/ Pouvez-vous revenir un peu plus en détail sur l'attribution de la deuxième licence GSM ?

Le processus d'attribution de la deuxième licence GSM est passé par les étapes suivantes :

- appel à expression d'intérêts ;
- choix d'un cabinet-conseil ;
- avis de présélection ;
- appel d'offres final.

C'est Médi Télécom qui a été retenu au terme de cette procédure qui a rapporté plus d'un milliard de dollars à l'Etat. La licence est attribuée pour 15 ans, dont quatre ans d'exclusivité.

Q/ Exercez-vous un contrôle tarifaire sur l'opérateur historique ? et sur les autres opérateurs ?

Nous établissons un "price cap" sur un panier de services de Maroc Télécom. L'ANRT contrôle ainsi les prix des différentes composantes du service universel : l'abonnement, le raccordement, le service téléphonique fixe, les cabines téléphoniques, les appels d'urgence et les services de renseignement. Le rééquilibrage tarifaire de Maroc Télécom est en cours de réalisation et il faut éviter qu'il se fasse au détriment des consommateurs. L'ANRT est également chargée d'approuver le catalogue d'interconnexion des opérateurs "puissants", c'est-à-dire de ceux qui détiennent une part de marché supérieure à 20% sur un marché déterminé. Aujourd'hui, seul Maroc Télécom est dans ce cas. Les autres opérateurs ont l'obligation, imposée par leur cahier des charges, d'informer l'ANRT de tout changement dans les tarifs et les conditions de vente un mois à l'avance. Si ces changements portent atteinte aux principes de la concurrence, l'ANRT peut les refuser ou demander des modifications. Elle a un pouvoir de mise en demeure et de sanction.

Q/ Où en est la privatisation de Maroc Télécom ? Acceptez-vous les opérateurs étrangers ou à participations étrangères ?

La privatisation de Maroc Télécom rentre dans sa dernière phase. Un appel d'offres international a été lancé le 3 octobre 2000. Il est prévu de céder un bloc représentant environ 35 % du capital à un groupe important ayant une expérience dans le secteur des télécommunications, au prix minimum de 14 milliards de francs, puis d'introduire en Bourse environ 15 % du capital, l'Etat restant majoritaire. Une partie des actions devrait être cotée à Casablanca, une autre partie introduite sur une grande place étrangère et enfin, un pourcentage vendu aux salariés.

Q/ Un dernier mot ?

Nous tenons à remercier, à travers *La Lettre de l'Autorité*, l'ensemble des cadres de l'ART que nous avons eu l'occasion de rencontrer et qui ont fait preuve d'une grande disponibilité pour nous faire partager leur savoir-faire. Nous exprimons également notre satisfaction quant à la qualité d'accueil et aux facilités de séjour rendus possibles par l'Autorité.

Pour plus de renseignements : site Internet de l'ANRT : www.anrt.net.ma ■

LA COOPÉRATION SE POURSUIT

M. Houdaigui, chef de la division financière et comptable, a suivi un stage du 25 septembre au 4 octobre.

Le service juridique de l'ART a accueilli du 11 au 20 octobre trois stagiaires :

M. Hatim Abdelkade, Chef de division de la veille juridique

M. Bencherki Younes, cadre de la direction de la réglementation

M. Choukri Nawfel, cadre de la direction de la réglementation.

L'assemblée mondiale de la normalisation des télécommunications s'est tenue à Montréal du 27 septembre au 6 octobre 2000.

620 délégués représentant plus de quatre-vingts Etats, assistés du personnel administratif et technique de l'Union internationale des télécommunications, secteur de la normalisation (UIT-T), se sont rassemblés pendant une dizaine de jours au Québec pour l'assemblée mondiale de la normalisation des télécommunications.

Cette assemblée, qui a lieu tous les quatre ans, procède au renouvellement des équipes de direction (Président et vice-présidents) des commissions d'étude du secteur et à la validation de leur programme de travail. Une nouvelle commission a notamment été créée, en charge de l'IMT-2000. Egalement à l'ordre du jour, la révision des procédures d'approbation des recommandations doit permettre d'accélérer la disponibilité des normes, selon le vœu des opérateurs et des industriels.

Enfin, certaines recommandations, sur lesquels un consensus n'a pas pu être trouvé en commission d'étude, ont été soumises au vote de l'assemblée. Parmi elles, il faut noter celle qui portait sur les taxes de répartition⁽¹⁾. La recommandation, finalement adoptée par consensus, fixe des niveaux cibles pour les taxes de répartitions et ouvre la voie à une baisse progressive et maîtrisée. Les pays en développement,

qui tirent une partie non négligeable de leur ressources en devises des taxes de répartition, sont très attentifs à leur évolution. Les opérateurs des pays les plus libéralisés, eux, souhaitent que ces montants reflètent le plus rapidement possible les réalités du marché des télécommunications internationales.

Les Etats sont représentés par leur délégation et disposent d'une voix chacun lors des votes. Les entreprises, sous réserve du paiement d'une cotisation, sont membres des secteurs et peuvent s'exprimer dans les débats. Les travaux à Montréal ont donné lieu à de nombreuses discussions sur la répartition des rôles entre Etats-membres et membres des secteurs (les entreprises). Ce débat devrait se poursuivre lors de la prochaine Conférence de Plénipotentiaires qui se tiendra à Marrakech en 2002.

La délégation française était composée d'une quinzaine de personnes et conduite par Lucien Bourgeat. Philippe Distler, chef du service interconnexion et nouvelles technologies de l'ART, a été élu vice-président de la commission 2 jusqu'en 2002. Il prendra la présidence de cette commission en 2003 et 2004. ■

⁽¹⁾ Taxe de répartition : lors d'un appel international, somme versée par l'opérateur du pays de départ à celui du pays d'arrivée pour terminer l'appel. Ces taxes sont négociées bilatéralement entre opérateurs.

L'ART à la Semaine des Télécoms

du 19 au 21 septembre 2000

Extraits du discours de Jean-Michel Hubert :

Les chiffres du marché au premier trimestre

Les opérateurs titulaires de licences ont réalisé, au premier trimestre 2000, un chiffre d'affaire de 46,8 milliards de francs, soit 26,5 % de celui réalisé sur l'ensemble de l'année 1999, à périmètre constant. La part de la téléphonie reste prépondérante et représente 81,1 %. Dans ce total, la part de la téléphonie mobile est désormais de 26,3 %, en progression (elle était de 22,4 % en 1999).

Sur le marché du téléphone fixe, les communications nationales hors communications fixes vers mobiles demeurent prépondérantes dans le total des communications passées depuis un poste fixe ; elles représentent respectivement 64,8 % des revenus et 91,9 % des volumes. Le nombre d'abonnés à la sélection et à la présélection du transporteur s'établit à plus de 3,4 millions à la fin du premier trimestre 2000.

S'agissant du marché de l'accès à Internet, deux points méritent une mention

- Les communications d'accès à Internet augmentent fortement ; leur volume total au cours du premier trimestre 2000 représente 41,9 % du total des communications d'accès à Internet de l'ensemble de l'année 1999.
- Pour la première fois, nous avons mesuré le marché de la fourniture de services d'accès à Internet. Ce marché, qui ne saurait être assimilé à l'ensemble du marché de la fourniture d'accès à Internet puisqu'il ne porte que sur les opérateurs titulaires de licences, représente 118 millions de francs au premier trimestre.

Le marché des mobiles enregistre également une progression importante, qui se traduit notamment par une augmentation du volume de trafic au départ des mobiles : celui-ci représente, au premier trimestre 2000, 38,3 % du total de l'année 1999.

Même s'ils ne fournissent qu'une vision partielle des tendances de l'année 2000, ces chiffres tendent à confirmer la progression du secteur et l'importance croissante des marchés des mobiles et de l'accès à Internet.

Depuis le début de l'année 2000, le rythme de croissance du marché du radiotéléphone demeure soutenu, tout en restant au même niveau qu'au premier semestre 1999.

La croissance nette du premier semestre 2000 a dépassé celle du premier semestre 1999, grâce à la conjonction de la croissance exceptionnelle de janvier (+ 1 155 000 contre 440 700 en 1999) et d'une croissance mensuelle équivalente à celle observées sur la même période de 1999 entre février et juin 2000. Ainsi, au cours de cette période, 2,5 millions de français se sont équipés d'un téléphone mobile, contre 2,6 millions en 1999, ce qui traduit des transformations dans la stratégie commerciale des opérateurs comme dans le comportement des consommateurs.

Le prépayé a contribué pour 64,6 % aux ventes nettes du premier semestre 2000. Au 30 juin 2000, il représente 39,7 % du parc total de radiotéléphones.

Au 30 juin 2000, 24,3 millions de Français disposaient d'un mobile, et le taux d'équipement de la population française s'établissait à 40,4 %. Si on prolonge la tendance actuelle sur le second semestre 2000, donc si la croissance nette est semblable à celle observée au second semestre 1999 (+ 6,4 millions), alors le marché français pourrait atteindre près de 30 millions de clients à la fin de l'année 2000, soit un taux d'équipement de 50 %.



Accès à Internet par le réseau téléphonique : Consultations sur l'interconnexion indirecte au forfait

S'agissant de l'accès à Internet par le réseau téléphonique, l'année 1999 a vu le développement des offres de forfaits comprenant l'abonnement et le prix d'une durée mensuelle de communications, parallèlement aux formules d'accès à Internet sans abonnement. Cette diversification des offres a conduit à une baisse très significative du prix de l'accès, qui se situait au dessus de la moyenne européenne début 1999, et en dessous à la fin de l'année.

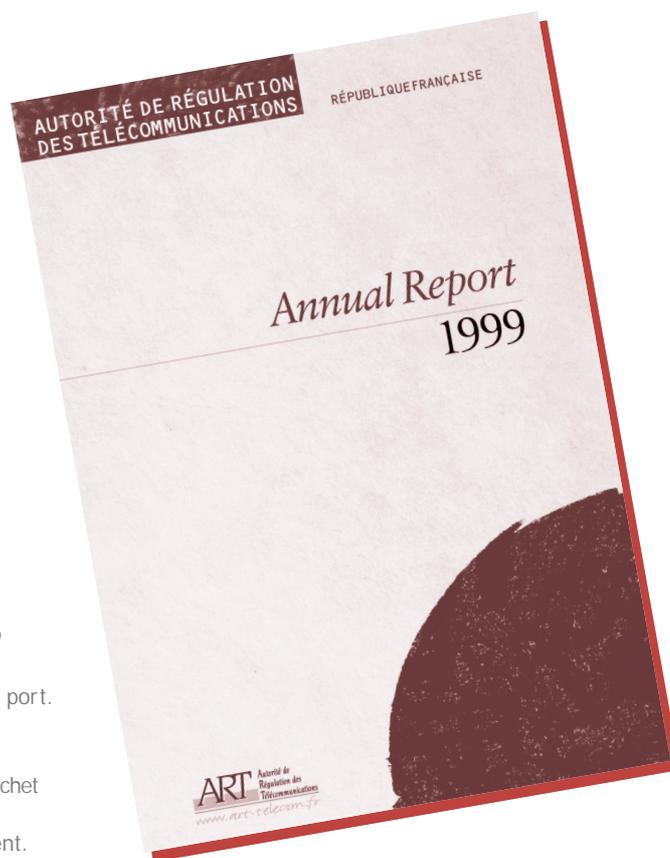
On assiste aujourd'hui au développement des forfaits illimités, comprenant l'abonnement et une durée illimitée de communication. La question de la viabilité économique de ce modèle se pose assurément, puisque les fournisseurs d'accès doivent faire face à des charges variables (en fonction de la durée de consommation des clients), alors qu'ils perçoivent des recettes fixes sous forme de forfait.

C'est dans cette perspective que s'inscrit l'introduction, amorcée dans certains pays européens, de modèles

d'interconnexion indirecte forfaitaire pour le trafic Internet commuté, c'est-à-dire des modèles où l'opérateur tiers interconnecté loue une capacité d'interconnexion sur l'année et n'est plus facturé en fonction du volume de minutes écoulées. Ce modèle permet ainsi de substituer une charge fixe à une charge variable.

Il s'agit d'une question essentielle pour le développement de l'accès à Internet, grâce au développement d'offres innovantes. C'est pourquoi l'ART a engagé une réflexion approfondie pour étudier, de façon très ouverte, les conditions de son introduction en France. Dans ce cadre, il a été récemment demandé à France Télécom de faire part de son analyse sur ce dossier. Des attentes se sont clairement exprimées quant à la disponibilité d'une telle offre ; l'ART va en établir la synthèse, en l'inscrivant dans la perspective d'une harmonisation européenne des conditions économiques de l'interconnexion. ■

La version anglaise du rapport d'activité 1999 est disponible



La version anglaise du rapport d'activité de l'Autorité pour 1999 est disponible.
Prix : 250 FF + frais de port.
Vous pouvez le commander sur www.art-telecom.fr/guichet interactif/s'abonner... commander un document.

L'UMTS à travers la presse

• L'UMTS : L'attribution des licences UMTS en France : certains parlementaires demandent qu'une cinquième licence soit attribuée

- Les députés socialistes lorgnent les recettes des licences UMTS (La Tribune - 3 octobre 2000)
- "le Gouvernement peut et doit attribuer une cinquième licence" : une interview de Didier Migaud, rapporteur général du budget (Les Echos - 11 octobre 2000)
- Budget : fritures sur le téléphone de troisième génération (Libération - 17 octobre 2000)
- Après la vive opposition des trois opérateurs nationaux, le Gouvernement abandonne l'idée d'une cinquième licence (Le Figaro - 18 octobre 2000)
- Le budget est-il devenu la nouvelle arme de politique industrielle du gouvernement ? le feuilleton du téléphone mobile du futur qui dure depuis plusieurs mois le laisse penser (Le Figaro - 18 octobre 2000)
- L'Assemblée Nationale renonce à demander une 5^{ème} licence UMTS (Les Echos - 23 octobre 2000)

• Ouverture d'un débat parlementaire sur la fiscalité des redevances UMTS

- Le PS s'interroge sur la fiscalité des redevances à payer par les opérateurs de téléphone UMTS : le rapporteur général du budget lance le débat des traitements fiscal des redevances (La Tribune - 18 octobre 2000)
- Redevances UMTS : Bercy appliquera le strict droit fiscal commun, c'est-à-dire l'amortissement linéaire avec préemption tous les cinq ans (Les Echos - 18 octobre 2000)

• Les risques liés aux coûts des licences UMTS déstabilisent le secteur financier

- UMTS : au fait pourquoi tant de milliards ? Les géants européens des télécoms ont pris tous les risques financiers pour s'offrir une licence UMTS. Bonne pioche ou mauvais calcul ? (L'Expansion - 14 septembre 2000)
- European banking regulators are probing \$171bn of new loans made to European telecommunications groups, fearing that the bank's have lent too much money to help finance new mobile phone licences (Financial Times - 29 septembre 2000)
- Once again, European telecommunications companies are hitting up investors for fresh cash. But with the sector down in the dumps for the past six months, the big question is whether investors will answer the call (Wall street Journal - 2 octobre 2000)
- L'endettement des télécoms donne le vertige au marché ; les crédits accordés aux opérateurs télécoms atteignent 180 milliards de dollars (La Tribune - 2 octobre 2000)
- Un pari à 2000 milliards de francs : l'UMTS doit apporter un relais de croissance aux opérateurs de télécommunications mobile. Sans licence de 3^{ème} génération, ils sont exclus du marché (La Tribune - 2 octobre 2000)
- Les agences de notation tirent la sonnette d'alarme (La Tribune - 2 octobre 2000)
- Télécoms et banques : plongeon spectaculaire (Les Echos - 12 octobre 2000)
- Les marchés au bord de la crise de nerfs : Paris efface ses gains de l'année. La raison tient en quatre lettres : UMTS. Les licences coûtent cher et certains doutent même que, dans ces conditions, elles puissent être rentables à moyen terme. Les pourvoyeurs de fonds que sont les institutions financières seraient les premières victimes de ce "choc télécom" (La Tribune - 12 octobre 2000)
- Les équipementiers pris à leur tour dans la tourmente (l'Agefi - 12 octobre 2000)

- Les banques françaises restent sereines face aux risques des télécoms (La Tribune - 13 octobre 2000)
- Big debts squeeze telecom firms : is a debt crisis looming in the telecom sector ? (Wall Street journal - 19 octobre 2000)
- Les équipementiers mis sous pression par les opérateurs de télécoms ; ils craignent que la concurrence et les exigences des opérateurs ne conduisent à des dérapages. (La Tribune - 13 octobre 2000)

• Le débat sur l'UMTS ouvre le débat sur la taxation de toutes les fréquences

La téléphonie mobile fait sa preuve par l'absurde : après la vente de quatre licences UMTS, on peut s'attendre à ce que tout l'espace hertzien soit taxé. Beau sujet de réflexion pour les élèves de l'ENA ... (Le Nouvel Economiste - 1^{er} septembre 2000)

• L'UMTS dans le monde

- La commission européenne enquête sur l'attribution des licences UMTS. Suite à plusieurs plaintes, elle cherche à déterminer si les enchères et la sélection par soumission comparative contreviennent aux réglementations sur les aides d'Etat. (Les Echos, Le Figaro Economie, la Tribune, Wall Street Journal - 7 septembre 2000)
- Infrastructures mobiles : la course aux parts de marché a commencé. Les équipementiers de télécoms négocient les premiers contrats pour la construction des réseaux 3G en Europe. (Les Echos - 13-14 octobre 2000)
- L'Internet mobile redistribue les cartes dans l'industrie des télécommunications. 1500 milliards de francs en 5 ans. Le saut technologique que représente cette nouvelle génération devrait redistribuer les cartes. (le Monde - 14 octobre 2000).
- KPN ne devrait pas concourir en France. Faute de moyens, l'opérateur néerlandais ne devrait pas participer à l'UMTS en France. Il renonce également à pénétrer le marché italien. (Les Echos - 17 octobre 2000).
- Les Etats-Unis inquiets de leur retard dans l'UMTS. Bill Clinton a demandé aux agences fédérales d'ouvrir le spectre hertzien à la téléphonie de troisième génération. Le marché des mobiles américains représente 44 milliards de dollars de revenus annuels. (La Tribune - 17 octobre 2000)
- L'Italie lance les enchères pour cinq licences UMTS. Six consortiums participent au concours pour l'attribution des licences. Le gouvernement Amato table sur une recette d'au moins 20 milliards d'euros. (La Tribune - 20 octobre 2000)
- L'Italie pleure la manne de l'UMTS. L'échec partiel des enchères autour de l'UMTS secoue le monde politique italien. Des privatisations supplémentaires seraient envisagées pour compenser le manque à gagner. (La Tribune - 25 octobre 2000)
- Les opérateurs de télécommunications profitent de l'arrêt des enchères italiennes. L'indice Dow Jones des opérateurs de télécommunications, en hausse depuis jeudi dernier, s'est apprécié hier de 5,3%. Les analystes restent toutefois prudents. L'Etat italien se retourne contre le consortium Blu qui a déclaré forfait au bout de trois jours. Les recours contre la vente se multiplient. (Les Echos - 25 octobre 2000)
- Les nouvelles licences de téléphonie mobile rapporteront moins que prévu au Trésor italien. Cinq opérateurs verseront 12,5 milliards d'euros au total. BT, qui détient 20% de Blu, est le grand perdant de l'affaire. (Le Monde - 25 octobre 2000).

INFO PRATIQUE

LE SOMMAIRE DE LA REVUE DE PRESSE DE L'AUTORITÉ
EST CONSULTABLE TOUS LES JOURS SUR LE WEB
www.art-telecom.fr (RUBRIQUE "L'ACTUALITÉ")

NUMÉROTATION

Q : Je suis consterné de constater que les trois opérateurs de téléphonie mobile, en France, tarifient les numéros 0800, dits GRATUITS.... Un numéro gratuit EST gratuit, et l'autorité de régulation doit intervenir pour que cette gratuité soit appliquée, et répercutée aux entreprises proposant ces 0800.

La Lettre : La question de la gratuité des appels vers les numéros libre appel (0800 et 0805) depuis les réseaux mobiles n'est pas résolue. Les numéros 0800 et 0805 sont des numéros libre appel. Ils sont gratuits depuis le réseau de France Télécom mais rien n'oblige, dans la loi, les autres opérateurs de boucle locale (opérateurs mobiles y compris) à ouvrir ces numéros depuis leur réseau.

L'Autorité n'a pas de pouvoir législatif et régle en fonction du cadre réglementaire existant. Sur le dossier de la gratuité des numéros libre appel depuis les réseaux mobiles, elle agit en tant que médiateur auprès des opérateurs (dont France Télécom et les opérateurs mobiles). Ces derniers sont favorables à cette gratuité mais n'ont pas encore réglé toutes les questions, notamment sur les reversements et les surcoûts liés au passage sur les réseaux mobiles. De plus, les entreprises qui utilisent ce genre de numéros ne sont pas forcément prêtes non plus à payer davantage pour que les utilisateurs puissent téléphoner gratuitement depuis les réseaux mobiles.

Q : Je mène une enquête sur les appels d'urgence acheminés par le 112 et leur localisation sur le territoire ; en particulier je m'intéresse à l'acheminement de l'appel (en provenance d'un téléphone fixe ou mobile), à l'exploitation des données de localisation et à leur qualité.

La Lettre : L'acheminement du 112 (numéro d'appel d'urgence européen) se fait selon les consignes de chaque préfet, dans chaque département. Cet acheminement aboutit soit sur les pompiers, soit sur le SAMU du département en question.

OPÉRATEURS

Q : Quelles sont les conditions à remplir pour pouvoir prétendre à une licence L 33.1 à caractère expérimental ?

La Lettre : L'Autorité peut, lorsqu'une société souhaite mener des tests techniques pendant une durée limitée, être amenée à instruire des demandes d'autorisation pour l'établissement ou l'exploitation des réseaux expérimentaux conformément à l'article 33-1 du code des postes et télécommunications. Pour cela, il vous faut déposer une demande d'autorisation auprès de l'Autorité. Les documents nécessaires à cette demande sont listés sur notre site Internet à l'adresse suivante : www.art-telecom.fr/le-guichet-interactif/remplir-en-ligne-un-formulaire/.

Q : Je recherche la liste des points d'accès POP des fournisseurs d'accès en France. Pouvez-vous me communiquer cette information ?

La Lettre : La liste des villes disposant d'un POP dépend de chaque fournisseur d'accès. Cette liste est généralement disponible sur le supports d'information du FAI qui diffuse volontiers cette information (plaquette ou site Internet). Par ailleurs, les fournisseurs d'accès à Internet utilisent nécessairement les réseaux déployés par les opérateurs. Leurs POP dépendent donc des points de présence des opérateurs avec lesquels ils ont noué des accords et qui assurent le transit des communications de leurs clients.

TERMINAUX

Q : Nous sommes fabricants d'automates de télégestion qui utilisent la ligne analogique comme support. Récemment une annonce a été faite pour un nouveau service de France Télécom qui tendrait à supprimer la tonalité d'occupation. Or, nos appareils utilisent en appel automatique cette tonalité. Pouvez vous me faire parvenir le texte d'agrément qui décrit cette nouvelle fonction ?

La Lettre : France Télécom a défini dans sa spécification technique d'interface "STI 3" (Sonneries, tonalités et numérotation sur les lignes analogiques) publiée en février 2000, la tonalité d'occupation ROC, qui est mise en place progressivement dans son réseau. Cette tonalité (en cours de validation), est réalisée par l'émission simultanée et discontinue d'une onde de fréquence 440 Hz à laquelle est superposée un motif constitué des 6 fréquences suivantes : 554 Hz, 738 Hz, 659 Hz, 554 Hz, 494 Hz, 554 Hz dans cet ordre.

Le cadencement est 0.5 s / 0.5 s, la durée 6 s, et le niveau du 440 Hz est de -8 dBm0; celui des autres fréquences est actuellement identique, mais est en cours de définition. L'intérêt de cette tonalité pour l'opérateur, est avant tout de limiter les appels inefficaces sur son réseau, tout en améliorant le confort de l'utilisateur.

Pour plus de renseignements, essayez les trois adresses ci-dessous.

<http://www.francetelecom.com/vfrance/actualite/publicat/specif.htm>

<http://www.francetelecom.com/vfrance/actualite/publicate/specifica.htm>

<http://www.francetelecom.com/vfrance/actualite/pdf/sti/STI3.pdf> ■



AVIS ET DÉCISIONS

Instruction des autorisations de réseaux ouverts au public

| N° décision | Date | Titulaire | Date de publication au Journal officiel |
|-------------|------------|-------------------|---|
| 00-720 | 12-07-2000 | Fibernet SAS | 12-09-2000 |
| 00-721 | 12-07-2000 | Kaptech | 08-10-2000 |
| 00-834 | 28-07-2000 | France CitéVision | 14-10-2000 |

Autorisations de réseaux indépendants

Seules sont mentionnées dans cette rubrique les autorisations de réseaux radioélectriques indépendants à ressources partagées (3RP) ou à relais commun (2RC), ainsi que certaines autorisations de réseaux indépendants filaires, hertziens ou par satellite importants.

| N° décision | Date | Titulaire de l'autorisation | Type de réseau | Date publication JO |
|-------------|------------|--|----------------|---------------------|
| 00-560 | 21-06-2000 | Atos | FIL | 30-08-2000 |
| 00-657 | 05-07-2000 | Orbiphone | RPX | 07-09-2000 |
| 00-658 | 05-07-2000 | Allo taxi | 2RC | 07-09-2000 |
| 00-659 | 05-07-2000 | Croix Rouge Française | 2RC | 07-09-2000 |
| 00-711 | 12-07-2000 | Ville de Rouen | FIL | 07-09-2000 |
| 00-712 | 12-07-2000 | Ville de Béziers | 3R2P | 07-09-2000 |
| 00-713 | 12-07-2000 | Cristal Union établissement de Bazancourt | 3R2P | 07-09-2000 |
| 00-714 | 12-07-2000 | OFMATEL | RPX | 07-09-2000 |
| 00-715 | 12-07-2000 | INTRAX B.V. | SNG | 07-09-2000 |
| 00-736 | 19-07-2000 | Communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral | RPNP | 06-09-2000 |
| 00-887 | 01-09-2000 | Ambassade des Etats Unis | 2RP | 14-10-2000 |
| 00-888 | 01-09-2000 | France 2 | SNG | 14-10-2000 |
| 00-895 | 30-08-2000 | SURVACOM | RPX | 14-10-2000 |
| 00-896 | 30-08-2000 | Fass Transmissions | RPX | 14-10-2000 |
| 00-899 | 30-08-2000 | SITEEB | FH | 14-10-2000 |
| 00-904 | 01-09-2000 | Telenor | VSAT | 14-10-2000 |
| 00-923 | 06-09-2000 | GIE REVE | FIL | 14-10-2000 |
| 00-924 | 06-09-2000 | Association Radio Vacation Pêche | 2RC | 14-10-2000 |

Avis sur les décisions tarifaires de France Télécom

L'Autorité est amenée à donner un avis sur les décisions tarifaires de France Télécom, quand celles-ci concernent le service universel ou des services pour lesquels il n'existe pas de concurrents. Les principaux avis sont mentionnés ci-dessous.

| N° Avis | Date | Thème | Date publication JO |
|---------|------------|--|---------------------|
| 00-927 | 06-09-2000 | Généralisation du service Portail Vocal 3223 | |
| 00-946 | 13-09-2000 | - Modification du prix des communications nationales (hors local) - Modification du prix des forfaits Libre cours et des forfaits Tropic'France ; | |
| 00-973 | 22-09-2000 | Nouvelle offre tarifaire "Primaliste Internet 24h /24" | |
| 00-977 | 22-09-2000 | Offres de réduction aux volumes destinées aux clients résidentiels | |
| 00-1005 | 04-10-2000 | Evolution de l'offre des services Netissimo | |
| 00-1025 | 04-10-2000 | Evolution de l'offre Avantage Pays | |
| 00-1026 | 04-10-2000 | Commercialisable des contrats "Ligne Locale" et "Ligne France" Nouvelle offre tarifaire "Ligne Internet". | |
| 00-1028 | 04-10-2000 | Evolution des mesures prises en faveur de certaines catégories de personnes | |